



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne



Table des matières

PREAMBULE.....	4
1 . ACCUEIL TERRITORIAL DES GENS DU VOYAGE.....	5
1.1- Rappel du contexte.....	5
1.2- Rôle des collectivités territoriales dans la création et le fonctionnement des aires.....	5
2 – BILAN ET DIAGNOSTIC.....	7
2.1 – Méthodologie.....	7
2.2- Bilan des aires réalisées.....	7
2.2.1 – Volet opérationnel.....	7
2.2.2 – Volet social.....	9
La scolarisation des enfants.....	9
L’approche santé et l’action sociale.....	10
2.3- Diagnostic.....	10
2.3.1- L’évaluation des besoins.....	10
2.3.2- La sédentarisation.....	12
2.3.3 – Les associations représentatives des intérêts des gens du voyage.....	13
2.3.4 – Pilotage.....	13
3 . LE PROGRAMME D’ACTIONS.....	14
3.1 – Objectifs.....	15
3.2 – Volet opérationnel.....	15
3.2.1- La répartition territoriale.....	16
3.2.3- Les terrains familiaux.....	18
3.2.4 Les besoins en habitat adapté.....	19
3.2.5 - Le financement des équipements.....	20
3.3 - Le volet social.....	21
3.3.1- L’action sociale.....	22
3.3.2 - La santé.....	22
3.3.3- La scolarisation.....	23
4 – LE PILOTAGE ET LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA.....	25
4.1- La Commission Départementale Consultative.....	25
4.2 – Le comité de pilotage.....	25
4.3- Appui dans la mise en œuvre du schéma : le comité technique de suivi.....	25
4.4- Critères d’évaluation.....	26
4.5 - Modalités de révision.....	26
FICHES-ACTION.....	27
ANNEXES.....	39
1. Textes de référence (lois, décrets, circulaires).....	40
2. L’aire d’accueil : préconisations.....	43
3. Le terrain familial.....	49
4. L’habitat adapté.....	52
5. Les aires de grand passage.....	53

6. Commission consultative (arrêté de composition).....	54
7. Procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation.....	59

PREAMBULE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- d'une part, assurer la libre circulation des personnes et répondre à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ;
- d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Ce dispositif est mis en oeuvre localement au moyen d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat, dont la loi prévoit l'adoption conjointe par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Le contenu du schéma est élaboré par les services de l'Etat et du Conseil départemental, avec l'appui d'une commission départementale consultative, composée des représentants des services de l'Etat, du Conseil départemental, des communes ou des communautés d'agglomérations, des associations de gens du voyage et de la caisse d'allocations familiales.

La loi du 3 juillet 1969 a créé des obligations spécifiques pour les populations dépourvues de domicile ou de résidence fixe si elles logent dans un véhicule, une remorque ou tout abri mobile. La loi du 5 juillet 2000 est applicable aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Outre les lois de 1969 et de 2000, un certain nombre de décrets et de circulaires cadrent l'application des obligations légales en matière d'accueil des gens du voyage. Ces textes sont rappelés en annexe.

Les lois MAPTAM et NOTRe, relatives à la nouvelle organisation territoriale de la République, modifient les compétences des collectivités territoriales pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1 . ACCUEIL TERRITORIAL DES GENS DU VOYAGE

Cadre juridique

1.1- Rappel du contexte

Dans le Val-de-Marne, un premier schéma départemental a été adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général le 31 mars 2003, après une longue concertation avec tous les partenaires concernés. Il a permis la création de trois aires d'accueil, aujourd'hui opérationnelles, à Créteil, Vitry et Villeneuve-St-Georges, totalisant 71 places de caravanes.

Suite à un recours déposé par la commune de Saint-Maur-des-Fossés, la Cour d'Appel de Paris a annulé l'arrêté validant le schéma départemental le 4 octobre 2007. En conséquence, le Préfet a aussitôt prescrit l'élaboration d'un nouveau schéma. En accord avec le Conseil Général, il a été décidé de procéder à une étude de réactualisation des besoins, pour apprécier les évolutions des modes de vie des gens du voyage, encore mal connues.

Dans ce but, le cabinet Le Frêne a été choisi en mai 2011 pour conduire une étude permettant notamment de faire le bilan du précédent schéma et de réactualiser les besoins. La commission consultative, mise en sommeil depuis 2007, a été convoquée à plusieurs reprises pour partager les résultats de l'étude et valider les orientations du futur schéma. Des ateliers thématiques ont été organisés, avec la participation des services de plusieurs communes, pour éclairer les pistes de réalisation concrète.

Le présent schéma se propose donc de donner un cadre juridique stable à la mise en œuvre locale de la loi, pour permettre son application dans le respect des conditions de vie des gens du voyage, pour une période de 6 ans. Il convient de signaler que les aides de l'Etat à l'investissement restent mobilisables, puisque le précédent schéma annulé n'a pas pu être mis en œuvre dans sa totalité.

1.2- Rôle des collectivités territoriales dans la création et le fonctionnement des aires

La loi du 5 juillet 2000 indique dans son article 1 que les communes de plus de 5000 habitants doivent participer à l'accueil des gens du voyage. 42 des 47 communes val-de-marnaises sont directement concernées par cette obligation. 5 communes n'ont pas d'obligation, leur population étant inférieure à 5000 habitants : Noisieu, Périgny-sur-Yerres, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Santeny. Ces communes peuvent toutefois s'engager dans un projet de création d'aire d'accueil.

Modalités de réalisation par les communes de leurs obligations d'accueil.

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, les communes peuvent contribuer à la réalisation des objectifs d'accueil du schéma selon trois modalités :

- « la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire ; elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre d'une convention intercommunale,
- la commune transfère sa compétence d'aménagement (et/ou éventuellement sa compétence de gestion) des aires d'accueil à un EPCI qui est chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma en réalisant l'aire en tant que maître d'ouvrage,
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une (ou de plusieurs) aire(s) d'accueil qui seront implantée(s) sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention. »

L'obligation d'accueil fixée à la commune définit le niveau de sa contribution au schéma départemental, qu'elle réalisera sous une des formes décrites ci-dessus.

Les obligations d'accueil sont fixées de façon théorique à l'échelle de la commune.

Dispositions récentes liées à la réorganisation des territoires de la République

Les lois du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) créent au 1^{er} janvier 2016 la Métropole du Grand Paris et clarifient les compétences des collectivités territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule (article L 5219-1, II) :

« Il est créé au 1^{er} janvier 2016 un EPCI à fiscalité propre à statut particulier dénommé Métropole du Grand Paris (...). La MGP (...) exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

2. A compter du 1^{er} janvier 2017, en matière de politique locale de l'habitat :

d) aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. »

La Métropole aura donc à prendre les dispositions nécessaires pour assurer ces trois missions jusqu'ici à la charge des communes ou de leurs regroupements, soit directement, soit par délégation aux Territoires qui la composent.

Les dispositions contenues dans la loi du 5 juillet 2000 relatives aux obligations des communes restent en vigueur : elles gardent en particulier la compétence de donner un avis sur le projet de schéma au sein de la Commission Départementale Consultative, qui comprend cinq de leurs représentants.

2 – BILAN ET DIAGNOSTIC

2.1 – Méthodologie

Le cabinet Le Frêne a commencé sa mission en septembre 2011. Les premiers rendus de l'enquête ont été présentés au comité de pilotage mis en place par le Préfet, puis à la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage, qui s'est réunie le 13 février 2012 et le 3 juillet 2012.

Des ateliers de travail ont été organisés en 2012 avec les services techniques de communes et d'EPCI concernés, animés par le cabinet. Les services de l'Etat concernés (DTSP, inspection académique, ARS) ont participé à des réunions de travail.

Outre le bilan des actions réalisées dans le cadre du précédent schéma, l'étude s'est attachée à mettre en évidence les éléments de diagnostic propres à faire émerger des orientations opérationnelles.

Le diagnostic repose sur :

- une enquête essentiellement basée sur les éléments communiqués par les communes par le biais d'un questionnaire : 38 communes ont répondu, soit un taux de réponse de 80 % pour l'ensemble des 47 communes du département.
- un ensemble d'entretiens auprès des gens du voyage, des services techniques de 10 collectivités, des services du Conseil départemental et de l'Etat, qui ont permis d'apporter les éléments qualitatifs nécessaires à la compréhension des besoins et de réponses à mobiliser face à des situations diverses.

2.2- Bilan des aires réalisées

Le cabinet Le Frêne a analysé à partir des éléments recueillis les points positifs et ceux qui demandent une vigilance particulière.

2.2.1 – Volet opérationnel

Le schéma approuvé en 2003 ayant été annulé en 2007, le bilan des aires réalisées est relativement modeste : 3 aires seulement ont été mises en service, regroupant 71 places, soit un taux de réalisation de 15 % par rapport à l'objectif affiché de 450 places à créer. Parmi les raisons expliquant ce faible taux de réalisation, on peut également citer la raréfaction et le coût du foncier, ainsi que les réticences politiques des communes.

La gestion de l'aire est confiée en général à une société prestataire de service, dont les missions vont du simple gardiennage jusqu'au conseil d'orientation sociale. Au vu des difficultés rencontrées dans l'exercice de ces missions, on constate que le gestionnaire se

cantonne bien souvent dans un rôle de simple gardien, ce qui ne favorise pas la résolution des conflits avec les résidents.

Par ailleurs, l'annulation du précédent schéma a suspendu toute dynamique des projets en cours. Cette insuffisance a contribué à générer des situations de stationnement illicite sur le territoire.

A ce jour, trois aires d'accueil ont été aménagées dans le Val-de-Marne.

- **Créteil** (rue Pasteur Vallery-Radot) : 30 places. Cette aire d'accueil, financée en 2005 et livrée en 2007, a été réalisée par la Communauté d'Agglomération Plaine Centrale, qui comprend les communes d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes). Emplacement de qualité moyenne en termes de nuisance sonore (terrain Etat, délaissés A86), mais proche des services du centre-ville. Bonne desserte en transports en commun. Elle comporte également une salle à usage collectif de 20 m², initialement prévue pour les permanences de service social. On constate une forte sédentarisation des familles implantées sur l'aire.
- **Vitry** (rue du Général Malleret-Joinville) : 24 places. Financée en 2007 et livrée en 2010, cette aire est gérée par la ville de Vitry-sur-Seine. Emplacement de qualité moyenne (terrain Etat, délaissés A 86), éloigné des services du centre-ville. Il a été constaté des phénomènes de sédentarisation et de difficulté de gestion ayant entraîné des dégradations. En 2013, la ville a repris la main sur la gestion, et les conditions de fonctionnement se sont considérablement améliorées.
- **Villeneuve-St-Georges** (rue de la Fontaine St Martin) : 17 places, 8 emplacements dont 1 PMR. Financée en 2005 et livrée seulement en mai 2013, cet équipement répond également aux obligations de la Ville de Crosne, située dans le département voisin de l'Essonne (12 places). Emplacement de grande qualité environnementale (zone verte), mais loin des services du centre-ville. La gestion de l'aire, sur le plan technique et celui de relation avec le prestataire, est assurée par chacune de deux villes de manière alternée par période de deux ans. Enfin, la scolarisation est assurée sur la ville de Crosne et l'accompagnement des ménages relèvent de chacune de deux communes selon les emplacements.

Le fonctionnement de ces 3 aires permet d'émettre quelques hypothèses pour éclairer le fonctionnement d'une aire d'accueil. Les conditions de bon fonctionnement des aires d'accueil reposent sur quelques principes essentiels :

- la **localisation** : l'environnement immédiat des terrains destinés à la création des aires, ainsi que leur distance avec des services et commerces, est essentiel pour la bonne gestion future.
- les **rôles des gestionnaires et des collectivités** : les 3 aires réalisées sont gérées par des prestataires, dont les missions explicites semblent le plus souvent se limiter à la gestion des entrées et sorties, la surveillance des aires d'accueil, le contrôle des installations et la perception des redevances d'occupation, consommations des fluides et cautions. Néanmoins, les agents d'accueil peuvent être amenés à réaliser d'autres missions importantes, comme de l'aide administrative ou de la veille sur le plan de la scolarisation. Dans ce contexte, une implication forte des élus et techniciens de la collectivité dans les relations avec les familles et la gestion technique de l'aire est essentielle.

- l'élaboration d'un **règlement intérieur** qui fixe les règles d'occupation en conformité avec la réglementation et permet la scolarisation des enfants.
- la **fermeture annuelle** pour réparations et entretien est indispensable. Les aires d'accueil ont en effet pour objet de permettre l'itinérance des familles.
- une **présence très régulière sur le site du responsable de la Ville** est indispensable, ainsi que le suivi par la ville (élu et Direction) de l'évolution de la vie de l'aire. Ceci se traduit par Le déplacement régulier des services et élus sur l'aire à la rencontre des familles.

Ces investissements définissent une attente du rôle du gestionnaire et une légitimité aux interventions de ce dernier dans le respect du règlement intérieur. Cette mobilisation doit permettre de retrouver un équipement qui réponde aux besoins des gens du voyage et favoriser la mise en œuvre d'un volet social.

2.2.2 – Volet social

Une population aux besoins difficilement identifiables

Pour approcher les questions particulières liées à la santé, la scolarité, l'insertion il conviendrait de pouvoir identifier le public spécifique « gens du voyage » dans l'ensemble des clients, usagers, bénéficiaires de services en ces matières.

La domiciliation

Les services de domiciliation permettent de situer le passage de voyageurs géographiquement. Les 3 associations rencontrées dans le cadre du diagnostic domicilient environ 950 personnes appartenant au groupe des voyageurs.

Parallèlement, environ 300 personnes sont domiciliées par les CCAS de 6 communes sur les 38 réponses. Cependant tous les ménages domiciliés ne stationnent pas dans la commune où ils sont inscrits. Ces points de contacts permettent de situer et de mesurer les questions sociales auxquelles les gens du voyage sont confrontés.

La scolarisation des enfants

Dans le Val de Marne, aucune collecte d'informations concernant la présence des enfants de voyageurs en milieu scolaire n'est mise en place hors les familles accueillies sur les aires d'accueil et inscrits au CNED. Les collectivités territoriales ont pu évoquer la présence d'enfants de voyageur dans les écoles élémentaires de la commune, surtout lorsqu'il s'agit de ménages dont l'histoire s'ancre dans la commune depuis plusieurs années. Cela ne s'oppose pas à la constatation d'une absence de scolarisation des enfants de familles de « passage » sur le territoire communal. On connaît le phénomène mais il n'est pas vraiment mesuré. Par ailleurs, aucune intervention n'existe pour contacter les familles en situation de stationnement sauvage pour faciliter la scolarisation des enfants (exemple de camion école, de soutien des familles dans l'acte d'inscription des enfants en milieu scolaire).

L'approche santé et l'action sociale

En matière de santé, il semble que seuls les services de PMI puissent identifier la présence de voyageurs. Aucun indicateur fiable n'est disponible. Il en va de même pour l'action sociale, les services n'identifient pas spécifiquement ce public et ses besoins (hors CCAS).

Quelles que soient les thématiques sociales, aucun indicateur fiable n'est construit et donc disponible pour qualifier les besoins en matière de prévention ou d'accompagnement. Ce point est particulièrement à surveiller et à améliorer.

2.3- Diagnostic

2.3.1- L'évaluation des besoins

La difficile comptabilité distinguant la population itinérante de celle en cours de sédentarisation est renforcée par la présence de nombreuses caravanes dans des terrains privés. Hormis la situation de Villeneuve Saint Georges et Villecresnes, les caravanes ne sont pas répertoriées de façon systématique et suivie. De plus, dans certaines situations connues par les services sociaux (Villeneuve Saint Georges et Valenton), certaines caravanes sont louées à des ménages qui, cherchant un toit, ne s'inscrivent pas dans la culture du voyage.

Lors de l'enquête réalisée par le bureau d'études, 18 communes ont vu la présence de gens du voyage au moins une semaine dans l'année selon les déclarations des communes (7 communes déclarant uniquement des ménages sédentarisés).

Au total, l'analyse des données communales fait ressortir une présence de :

- **354** caravanes d'itinérants dans le département (y compris les 71 caravanes dans les aires d'accueil).
- 858 caravanes de ménages sédentaires (terrains privés ou collectifs) dont plus de 700 sur la commune de Villeneuve Saint Georges.
- 260 caravanes uniquement en grand passage.

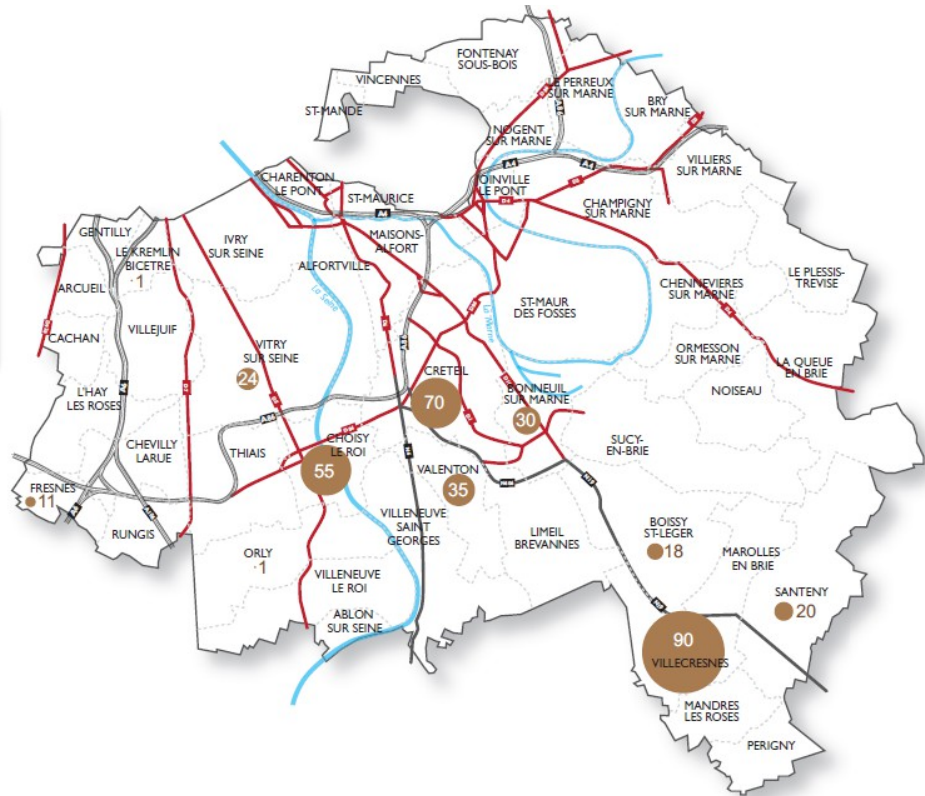
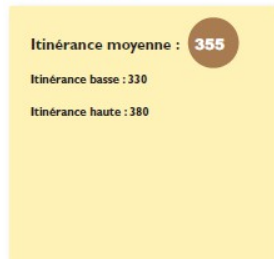
Le diagnostic préalable au précédent schéma d'accueil de 2003 faisait état d'une forte présence de voyageurs, avec un pic de 800 caravanes en novembre 2000. Le diagnostic précisait, toutefois, une présence continue d'environ 350 caravanes, concernant uniquement les ménages fortement ancrés dans le département. Cette dernière estimation est proche de celles issues des études menées dans les années 1990 : étude régionale de juillet 1990 et janvier 1991 (252 et 255 caravanes respectivement) ; étude de l'Uravif en 1994 (253 en moyenne).

Ainsi, hormis la période estivale où l'on note des grands passages plus nombreux, le stationnement « sauvage » semble diminuer dans le Val de Marne. Il faut cependant constater parallèlement une raréfaction des terrains disponibles par étalement des zones

construites d'une part et de l'autre, globalement, par l'accessibilité aux terrains vides de destination rendue difficile.

Cependant il convient de rappeler l'accueil dans des terrains privés de plus en plus fréquent. Cette présence est difficile à évaluer puisque nous nous trouvons alors dans le cadre de propriétés privées.

Itinérance



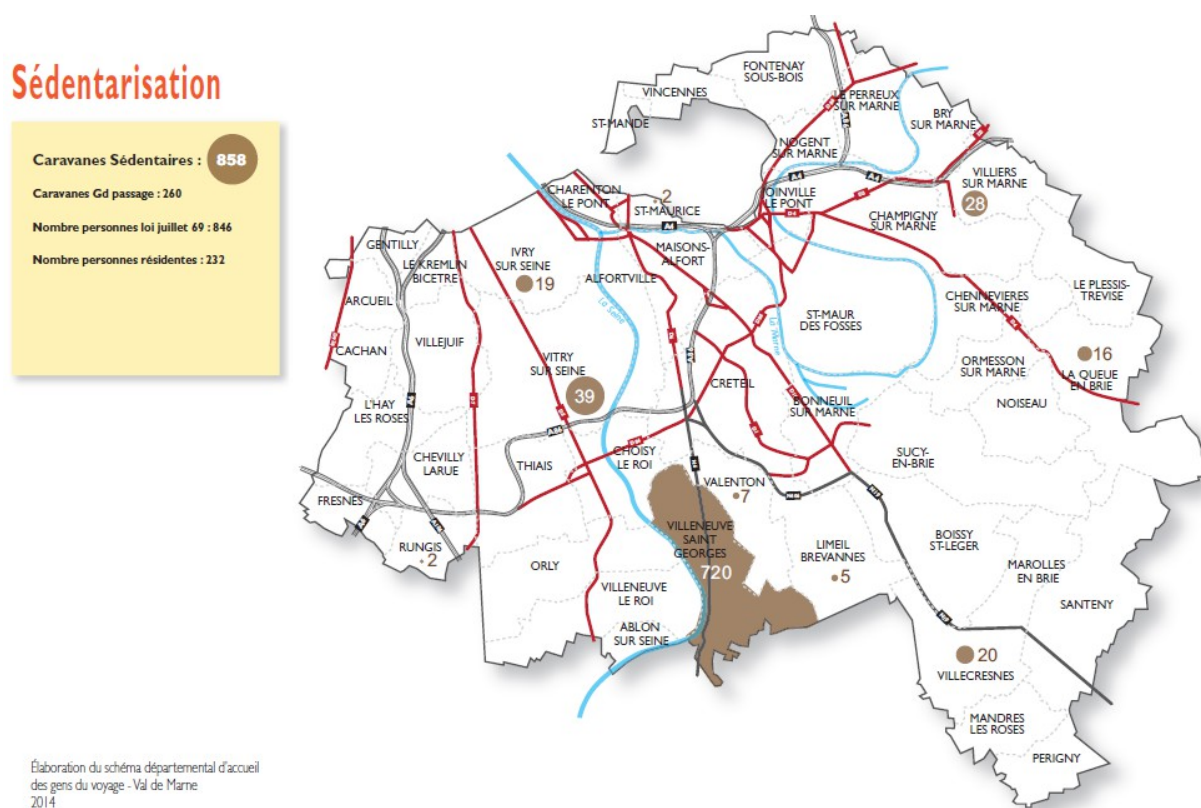
L'objectif global de 354 places en aires d'accueil ou terrains familiaux correspond aux besoins constatés. Ce chiffre comprend à la fois les voyageurs itinérants et les semi-sédentarisés. Il est proposé d'inscrire comme objectif la création d'une dizaine de terrains aménagés (soit aires d'accueil, soit terrain familial), répartis en fonction de l'observation de l'itinérance et des besoins en place qui se révéleraient durant la période couverte par le schéma.

Aire de grand passage : eu égard à la raréfaction et au coût des terrains disponibles dans un département aussi fortement urbanisé que le Val-de-Marne, le précédent schéma n'avait pas prévu de créer ce type d'équipement. Cependant force est de constater chaque année une demande ponctuelle d'accueil pour des rassemblements de caravanes ; par ailleurs, la loi dit que « le schéma départemental doit déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ». L'absence d'un tel dispositif dans d'autres schémas départementaux a constitué une cause d'annulation par le tribunal compétent. Il est donc obligatoire d'inscrire dans le schéma la recherche d'un ou plusieurs terrains pour répondre aux besoins constatés et aux dispositions de la loi.

2.3.2- La sédentarisation

Les gens du voyage se caractérisent par un mode de vie spécifique issu d'une culture du voyage. Aujourd'hui, les modes de vie diffèrent et vont de l'itinérance à la sédentarisation qu'elle soit voulue (achat ou location d'un terrain) ou subie (insuffisance du nombre de places en aire d'accueil).

Même si la loi de 2000, essentiellement basée sur l'itinérance, ne pose pas de règles contraignantes en matière de dispositifs propres à la sédentarisation ou en habitat, une circulaire (NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux), face à un phénomène qui prend de l'ampleur, préconise que les schémas départementaux doivent s'emparer de cette question.



Le processus de sédentarisation était déjà noté dans le précédent schéma, tout comme l'ancrage dans le département. Comme signe de l'ancrage on trouve l'existence de terrains privés, propriété de gens du voyage (Villeneuve Saint Georges, Valenton, Santeny, information donnée par les gens du voyage interviewés ou par les communes) ou des stationnements tolérés depuis de nombreuses années sur des terrains publics (Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine).

L'étude met en évidence deux constats :

- Les itinérants dans les aires d'accueil ont tendance à se sédentariser.

- Les itinérances enregistrées par les communes sont parfois le fruit d'expulsion de terrains occupés illégalement dans le Val-de-Marne.

On peut, au vu du diagnostic réalisé sur les communes concernées par la présence de sédentaires (hors Villeneuve-Saint-Georges), penser que le terrain familial constitue une réponse appropriée pour une centaine de ménages. Cela pourrait conduire à programmer 100 places en substitution de places en aire d'accueil. Cependant, chaque projet requérant l'accord des communes et des familles concernées, la distinction entre place en aire d'accueil ou place en terrain familial ne peut s'opérer a priori, et sera adaptée au cas par cas dans le cadre du comité technique de suivi.

2.3.3 – Les associations représentatives des intérêts des gens du voyage

Aucune association représentant les intérêts des gens du voyage n'agit dans le Val de Marne. Cette situation a pour effet l'absence d'interlocuteurs quant à la connaissance des besoins, la recherche de solution d'habitat, la préconisation d'interventions sociales adaptées pour accompagner les gens du voyage qui le souhaitent en matière de santé, de scolarisation, d'actions sociales. Elle constitue un handicap à la réalisation des objectifs du schéma, et devra faire l'objet d'une recherche d'association francilienne.

2.3.4 – Pilotage

Durant la phase active d'élaboration du schéma, qui a commencé en 2012, la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage a été réunie à deux reprises. Le Comité de Pilotage, coprésidé par l'Etat et le Conseil départemental, et composé de l'Etat, du Conseil départemental et de 4 maires ou présidents d'agglomération, s'est réuni quatre fois pour examiner les avancées du travail de préparation effectué par les services. L'élaboration du schéma est assurée par un groupe de travail composé de services de l'Etat (DRIHL) et du Conseil départemental (service des aides au logement), assistés du cabinet Le Frêne.

Il sera nécessaire de renforcer ce dispositif de pilotage par la mise en place d'un **comité technique de suivi**, qui réunira régulièrement les principaux organismes concernés.

3 . LE PROGRAMME D' ACTIONS

Rappel des dispositifs d'accueil

La loi prescrit la réalisation d'aires permanentes d'accueil pour satisfaire aux objectifs définis par le schéma. Cependant, eu égard au constat d'une sédentarisation progressive des gens du voyage, d'autres dispositifs peuvent être mis en jeu.

La loi distingue trois types d'accueil en réponse aux besoins constatés :

- les aires d'accueil : elles visent à assurer l'accueil des gens du voyage itinérants qui veulent stationner pour un temps plus ou moins long, de quelques jours à quelques mois. Ces aires sont d'une capacité limitée, d'une quinzaine à une cinquantaine de places de caravanes. Elles sont ouvertes en permanence et sont pourvues d'un dispositif de gestion permettant d'assurer en continu l'accueil, le gardiennage et l'entretien.

- les aires de grand passage : elles répondent de manière permanente aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes (environ 50-200 caravanes, aujourd'hui souvent plus) qui se déplacent dans le cadre des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. La durée de séjour est courte, de quelques jours à quelques semaines. L'aménagement, sommaire, doit permettre d'assurer les besoins en eau et en électricité. Elles ne sont ouvertes qu'occasionnellement, en fonction des besoins.

- les terrains familiaux : destinés à des familles en voie de sédentarisation, ils constituent, sur une forme ressemblant à l'aire l'accueil, un habitat locatif géré par la collectivité locale, associant une petite installation individualisée en dur (sanitaires et pièce de repos) et un espace de stationnement pour la caravane, avec une taille préconisée d'environ 6 à 10 caravanes par terrain. Ils supposent une étude préalable (MOUS) afin de définir les familles appelées à y vivre durablement.

Pour répondre au besoin spécifique de sédentarisation, il est possible de mettre en œuvre d'autres dispositifs, dans un cadre élargi qui dépasse celui du présent schéma :

- les logements adaptés : ils constituent un lieu d'habitat fixe, associant un habitat traditionnel de type pavillon avec possibilité de stationner une caravane. Le processus implique un maître d'ouvrage, généralement un bailleur social, qui gère le bien comme un immeuble locatif. Pour soutenir ce type de projet, l'Etat peut apporter un financement de type PLAI, qui peut être associé à l'aide de collectivités locales.

3.1 – Objectifs

Le diagnostic ayant mis en évidence les besoins à satisfaire, il convient d'adopter des objectifs clairs, afin de déterminer un programme d'actions susceptible d'y répondre avec le maximum d'efficacité. Les objectifs du schéma sont les suivants :

- **permettre la libre circulation des itinérants**, en favorisant la création d'aires d'accueil
- et par là-même, **répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter les stationnements illicites**
- **répondre à la demande croissante de sédentarisation**, en aidant à l'émergence de projets de terrains familiaux
- **répondre à la demande ponctuelle de grand passage**, en recherchant des terrains capables d'accueillir le passage momentané de 50 à 200 caravanes
- **améliorer l'accompagnement social**, que ce soit en termes de gestion des aires, de scolarisation, d'accès aux droits, d'accès à la santé
- **améliorer le pilotage**, par la création d'un **comité technique de suivi** et le contrôle de critères d'évaluation

Les communes qui auront rempli leurs objectifs auront la possibilité de recourir à des arrêtés permettant l'évacuation du domaine public, en cas de stationnements illicites. Les procédures légales à mobiliser sont rappelées en annexe.

3.2 – Volet opérationnel

Le schéma a pour but de préciser le cadre dans lequel se fait la mise en œuvre du dispositif d'accueil prévu par la loi, qui est du ressort des collectivités.

Le diagnostic fait apparaître un besoin de l'ordre de 354 places pour des familles inscrites dans le voyage et le mode d'habitation en caravanes, y compris les 71 places existantes.

L'objectif d'accueil de 354 places recouvre donc les places en aire d'accueil et en terrain familial pour les familles qui souhaitent rester de façon durable sur une implantation.

Cet objectif départemental, doit se décliner sur le territoire à l'échelon communal. Il s'agit donc en premier lieu de mettre en place un système de répartition fondé sur les critères objectifs.

3.2.1- La répartition territoriale

En l'absence de préconisations légales et pour éviter toute interprétation juridique défavorable, qui a pu être à l'origine de l'annulation du précédent schéma, les critères suivants ont été retenus par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage lors de sa réunion du 3 juillet 2012 :

- la population communale ;
- la superficie communale.

Le croisement de ces deux critères permet de tenir compte de la densité de chaque commune, et de ses capacités foncières. La formule de calcul est la suivante :

- $354/\text{population départementale} \times \text{population communale}$
- $354/\text{superficie départementale} \times \text{superficie communale}$
- objectif final : moyenne des deux chiffres obtenus

La demande de prise en compte des zones non constructibles soumises à des contraintes urbanistiques ou environnementales n'a pas été retenue pour le calcul de la densité. En effet, une étude menée par la DRIEA en novembre 2012, montre que les terrains non constructibles à ce jour peuvent connaître des évolutions dans un avenir plus ou moins proche et ne constituent donc pas une base stable pour la réalisation d'un schéma qui s'inscrit dans une certaine durée.

La base de référence pour le calcul de la population est le recensement de la population par l'INSEE (populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 ; date de référence statistique 1^{er} janvier 2012).

Les 5 communes grisées sont celles dont la population est inférieure à 5000 habitants ; elles ne sont pas concernées par les obligations de la loi.

Les résultats de l'application de ces critères sont présentés dans le tableau présenté page 17, étant entendu que les chiffres de répartition sont théoriques.

La réalisation des aires d'accueil peut s'effectuer par regroupement et mutualisation des objectifs et moyens des communes, dans le cadre des Établissements Publics Territoriaux :

	répartition théorique	places réalisées	objectif	nb aires sur la base d'une moyenne De 30 places
EPT 10	113	0	113	3 ou 4
EPT 11	98	30	68	2
EPT 12	143	41	102	3
total	354	71	283	8 ou 9

Répartition théorique des places d'accueil à réaliser

Commune	critère 1 -population		critère 2 -superficie		Répartition théorique
	Population municipale légale 2015 (INSEE)	Répartition des 354 places ¹	superficie communale en km ²	Répartition des 354 places ¹	Moyenne entre répartition selon population et selon superficie
Ablon-sur-Seine	5 363	1,4	1,109963	1,8	2
Alfortville	44 633	11,8	3,670140	5,9	9
Arcueil	19 707	5,2	2,330007	3,7	4
Boissy-Saint-léger	16 695	4,4	8,939567	14,4	9
Bonneuil-sur-Marne	16 790	4,5	5,510000	8,9	7
Bry-sur-Marne	16 530	4,4	3,349956	5,4	5
Cachan	28 675	7,6	2,739927	4,4	6
Champigny-sur-Marne	76 541	20,3	11,299549	18,2	19
Charenton-le-Pont	30 522	8,1	1,849974	3,0	6
Chennevières-sur-Marne	18 454	4,9	5,270399	8,5	7
Chevilly-la-Rue	18 924	5,0	4,220301	6,8	6
Choisy-le-Roi	41 895	11,1	5,430259	8,7	10
Créteil	90 590	24,0	11,459515	18,4	21
Fontenay-sous-Bois	53 582	14,2	5,579981	9,0	12
Fresnes	26 621	7,1	3,559773	5,7	6
Gentilly	16 772	4,4	1,179965	1,9	3
Ivry-sur-Seine	58 954	15,6	6,099763	9,8	13
Joinville-le-Pont	18 201	4,8	2,300093	3,7	4
Kremlin-Bicêtre (le)	26 365	7,0	1,539968	2,5	5
L'Hay les Roses	31 498	8,4	3,900040	6,3	7
Limeil-Brevannes	21 339	5,7	6,930576	11,2	8
Maisons-Alfort	54 760	14,5	5,349934	8,6	12
Mandres-les-Roses	4 407	1,2	3,300000	5,3	
Marolles-en-Brie	4 861	1,3	4,590000	7,4	
Nogent-sur-Marne	31 180	8,3	2,799891	4,5	6
Noiseau	4 689	1,2	4,490000	7,2	
Orly	21 917	5,8	6,690096	10,8	8
Ormesson-sur-Marne	10 026	2,7	3,409734	5,5	4
Périgny	2 485	0,7	10,780000	17,3	
Perreux-sur-Marne (le)	33 548	8,9	3,979516	6,4	8
Plessis-Trévisé (le)	19 095	5,1	4,320103	7,0	6
Queue-en-Brie (la)	11 877	3,2	9,158527	14,7	9
Rungis	5 758	1,5	4,198804	6,8	4
Saint-Mandé	22 169	5,9	0,920003	1,5	4
Saint-Maur-des-Fossés	75 051	19,9	11,250037	18,1	19
Saint-Maurice	15 007	4,0	1,430059	2,3	3
Santeny	3 651	1,0	9,910000	15,9	
Sucy-en-Brie	26 241	7,0	10,431427	16,8	12
Thiais	29 766	7,9	6,429874	10,3	9
Valenton	12 404	3,3	5,309296	8,5	6
Villemecresnes	9 840	2,6	5,619247	9,0	6
Villejuif	56 881	15,1	5,340020	8,6	12
Villeneuve-le-Roi	19 916	5,3	8,401001	13,5	9
Villeneuve-Saint-Georges	33 233	8,8	8,750710	14,1	11
Villiers-sur-Marne	27 966	7,4	4,330074	7,0	7
Vincennes	50 315	13,3	1,909975	3,1	8
Vitry-sur-Seine	88 850	23,6	11,670044	18,8	21
TOTAL	1 334 451	354	220	354	354

3.2.2- Aires de grand passage

Les aires de grand passage répondent aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes (compris entre 50 et 200 caravanes) qui se déplacent dans le cadre des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin et mobilisables ponctuellement en fonction de la demande de groupes homogènes (caravanes voyageant ensemble) ; elles sont alors ouvertes à l'arrivée de ces groupes et refermées après leur départ. La durée de séjour est donc courte, de quelques jours à quelques semaines. Un frein à la création d'une aire de grand passage dans le département du Val-de-Marne est lié à la grande difficulté de mobiliser l'emprise foncière nécessaire. Les caractéristiques de l'aire de grand passage font qu'elle est très mal adaptée à un environnement très urbanisé où il est difficile :

- de trouver un terrain adéquat, y compris du fait que les espaces naturels sont protégés, et sachant qu'outre sa taille, ce terrain doit être doté d'une desserte routière suffisante pour assurer l'arrivée et le départ de grands groupes, ainsi que de réseaux de distribution de fluides suffisamment calibrés ;
- d'affecter à une utilisation ponctuelle dans l'année un terrain important, et donc rare, dans une période de forte concurrence pour l'utilisation du foncier.

Dans une fiche de préconisations techniques consacrée aux aires de grand passage, l'ASNIT (association sociale nationale internationale tzigane) estime qu'il est nécessaire de viser un terrain d'environ 4 hectares pour accueillir 200 caravanes. Même s'il s'agit là d'une fourchette haute, on peut noter que l'accueil d'un groupe de 100 caravanes nécessite un terrain d'une superficie comprise entre 1 et 2 hectares.

Cependant, l'existence d'un passage en période estivale d'environ 200 caravanes en moyenne annuelle met en avant la nécessité de réserver un espace destiné à organiser la prise en charge de ces passages. **Le schéma inscrit donc le principe de la création d'une aire de grand passage dans le Val-de-Marne.** Ce projet sera réalisé sur un terrain appartenant à l'État, situé sur la commune de Valenton ; il fera l'objet d'une étude technique, et sera soumis à la consultation des communes et Etablissements Publics Territoriaux concernés.

3.2.3- Les terrains familiaux

L'article L.444-1 du code de l'urbanisme prévoit que, dans les secteurs constructibles, des terrains peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains sont dits familiaux.

Les terrains familiaux sont réalisés pour des familles ou des groupes familiaux qui se reconnaissent comme gens du voyage mais souhaitent vivre dans un lieu fixe, en gardant une partie importante de leur mode de vie : l'habitat caravane.

Ils sont soumis, selon leur capacité d'accueil, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ils associent une petite installation individualisée en dur et un espace de stationnement pour la caravane, avec une taille préconisée d'environ 6 caravanes par terrain. Il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux.

La conception des terrains familiaux, prévue par la circulaire du 17 décembre 2003, est proche de celle des aires d'accueil. Ils s'en distinguent cependant en ce qu'ils ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent en effet à un habitat privé qui est le plus souvent locatif, mais qui peut être aussi en pleine propriété. C'est le statut d'occupation de la famille qui fait toute la différence : l'emplacement est occupé durablement par la famille qui est locataire le plus souvent, il est conservé quels que soient les mouvements de caravanes.

L'implication des familles concernées dans la définition du projet, avec la réalisation d'un diagnostic préalable, est recommandée.

Les terrains familiaux ne sont pas assimilés à des opérations de logements individuels et ne sont pas conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

3.2.4 Les besoins en habitat adapté

Le panel des solutions appropriées à différentes situations de sédentarisation (entre souhait d'un logement ou ancrage local avec l'utilisation de la caravane) dépassent le seul cadre du schéma comme le rappelle la circulaire de 2010 à propos de la révision des schémas. En revanche, la diversité de l'habitat doit se réaliser en articulant le schéma avec les autres dispositifs (PDALPD, opération de résorption de l'habitat précaire, Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale, Programme Local de l'Habitat...).

Plusieurs solutions sont envisageables pour tenir compte des diverses situations (sédentarisation sur des terrains privés, ou sur des terrains publics), type d'activités socio-économiques et voyage... Hors la solution du terrain familial déjà évoqué pour son inscription dans le cadre du schéma lui-même, elles se situent dans un éventail allant de la viabilisation de terrains à l'accès au parc HLM ordinaire.

L'habitat adapté consiste en un habitat en dur de type pavillon, situé sur un terrain capable de recevoir la caravane qui permet aux locataires de voyager à certaines périodes. Il s'agit de logements sociaux financés en PLAI, portés par un maître d'ouvrage qui peut être un bailleur social, ouvrant droit à l'APL.

Ce type d'habitat est difficile à mettre en oeuvre dans le contexte déjà évoqué d'une pénurie de terrains en secteur urbain ou péri-urbain tendu. Cependant on ne doit pas pour autant exclure la possibilité d'une telle opération, dans la mesure où les conditions de sa réalisation seraient réunies.

3.2.5 - Le financement des équipements

Les renseignements suivants sont donnés à titre indicatif, en fonction des éléments connus à la date de rédaction du schéma.

Financements de l'Etat :

Missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) et études :

- subventions pour les MOUS réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité locale ou d'une association,

texte de référence : circulaire n°95-63 du 02/08/1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; financement possible à hauteur de 50 % du montant hors taxes de la dépense, non plafonnée.

Subventions d'investissement :

- création d'aires d'accueil et de terrains familiaux, à la condition qu'ils soient locatifs et réalisés par une collectivité locale, seule bénéficiaire de la subvention de l'Etat : financement à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 15 245 € par place (10 671 €).
- concernant le financement des aires de grand passage : financement à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de 114 336 euros par opération (80 035 €).

Aide au fonctionnement des aires d'accueil (AGAA ou ALT 2) :

- aide versée par la CAF aux gestionnaires des aires dans le cadre d'une convention, calculée sur la base d'un montant mensuel forfaitaire par place de caravane de 132,45 €,
- texte de référence : article L.851-1-II du code de la sécurité sociale.

De plus :

- les dépenses réalisées par les communes pour la création des aires d'accueil sont admises en déduction du prélèvement financier prévu l'article L.302-7 du CCH et auquel sont soumises les communes ne disposant pas du taux réglementaire de 25 % de logements sociaux,
- conformément au décret n°2013-315 du 15 avril 2013, une décote sur la valeur vénale d'un terrain de l'Etat peut être appliquée pour une cession à une collectivité locale en vue de la réalisation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage

Financements du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Subventions d'investissement en faveur de la création et de l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,

- le Département participe au financement des coûts d'investissement relatifs à l'acquisition des terrains, à la maîtrise d'œuvre, aux études techniques liés à la

réalisation ou à la réhabilitation des aires, à la viabilisation, aux travaux de réhabilitation ou d'aménagement intérieurs des aires,

- conditions d'attribution : communes, EPCI ou groupements de communes constitués, personnes de droit public s'engageant dans la création ou l'aménagement d'aires d'accueil,
- cette aide s'élève à 10 % du montant hors taxe des travaux d'investissement éligibles (définis ci-dessus), avec un plafond de 1 525 € par place de stationnement en cas de création d'une aire nouvelle, et de 914 € par place dans le cas de la réhabilitation d'une aire existante,

Financements du Conseil régional d'Ile-de-France :

La délibération n° CR 23-11 du 7 avril 2011 relative à la politique sociale régionale définit, en ses articles 52 et 53, les conditions d'intervention de la région pour la création d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs. Ces financements d'investissement sont conditionnés par un certain nombre de critères techniques (qualité de la localisation, capacité d'accueil, respect des normes), de gestion et de partenariat. En outre, ils sont conditionnés par l'obtention d'une subvention l'Etat pour les opérations concernées.

Dans les schémas départementaux, la subvention d'investissement en faveur de la création d'aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux est fixée comme suit ;

- pour les aires d'accueil : financement à hauteur de 30% maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement) dans la limite d'un plafond de subvention de 2500 € par place,
- pour les terrains familiaux locatifs : financement à hauteur de 30% maximum du prix de revient de l'opération (hors équipement) dans la limite d'un plafond de subvention de 6000 € par place.

De plus le Conseil régional d'Ile-de-France soutient financièrement des associations accompagnant les gens du voyage.

Financements Européens :

La circulaire du 16 mars 2011 de la délégation interministérielle à l'aménagement et à l'attractivité des territoires précise les conditions d'éligibilité aux fonds structurels du FEDER (Fonds européen de développement régional), pour « favoriser l'accès et le maintien dans le logement » et « développer une offre de logement adaptée pour les publics vulnérables ». Des interventions relatives à différentes formes d'habitat des gens du voyage et l'ingénierie de projet peuvent être concernées locaux d'accueil et sanitaires dans les aires d'accueil, terrains familiaux locatifs, habitat adapté. Par ailleurs, des financements européens peuvent être sollicités au titre du fonctionnement dans le cadre du FSE.

3.3 - Le volet social

Pour mémoire, l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage fréquentant les aires d'accueil.

3.3.1- L'action sociale

Hormis la domiciliation, action sociale dans laquelle les gens du voyage sont reconnus en tant que communauté spécifique, l'accès aux droits ne fait pas l'objet d'actions particulières. A cet égard, un schéma de domiciliation est en cours de finalisation ; d'ores et déjà, on note une forte fréquentation historique sur la commune de Vitry.

Néanmoins, au-delà des dispositifs de droit commun, les gens du voyage ont parfois besoin d'être accompagnés dans leurs démarches ce qui nécessite de créer des interfaces entre les organismes sociaux, institutions et gens du voyage. Avec une difficulté déjà pointée plus haut, celle de ne pas disposer en Val de Marne, d'associations représentative des gens du voyage.

Une observation : malgré leurs faibles ressources, ils ne peuvent pas bénéficier des tarifs sociaux auprès des fournisseurs d'énergie, ni recourir aux aides pour le paiement des factures d'énergie.

3.3.2 - La santé

L'accès administratif aux soins est une préoccupation relayée par les divers services (association, mais aussi dans les services d'action sociale).

Les questions contenues dans le schéma annulé sont toujours d'actualité. Pour traiter de leurs problèmes de santé, les familles identifient les PMI (bonne couverture du département permettant une proximité) ainsi que les hôpitaux. Hormis ce suivi, la pratique de continuité de prise en charge n'est pas une réalité. Le recours aux urgences reste le mode de recours banalisé.

Il existe peu de données sur la santé des gens du voyage. Cependant, différents constats émanant des acteurs de terrain s'accordent sur le fait que les gens du voyage cumulent une conjonction de facteurs (itinérance, culture, illettrisme, conditions de vie) entraînant chez eux une mauvaise prévention médicale et un mauvais accès aux soins.

Par ailleurs ils sont clairement identifiés comme public prioritaire dans le cadre du programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) de l'Île de France.

Sur le département du Val de Marne, il existe une tendance forte à la sédentarisation des gens du voyage. Pour autant, il existe peu d'interventions de santé en direction de ce public.

Dans le département, différentes problématiques sont rapportées sur la santé des gens du voyage :

- L'accès aux droits et à la santé : l'accès à la couverture sociale (CMU, CMUC) est souvent retardé par les difficultés de domiciliation ou par une méconnaissance des droits, et le recours au système de soins s'effectue de manière tardive et s'opère souvent par une prise en charge en milieu hospitalier (PASS, urgences).
- En périnatalogie, les services de PMI semblent bien identifiés mais le suivi des grossesses reste irrégulier et difficile, et l'accès à la contraception et à l'IVG chez les femmes est aussi difficile.

- Un déficit de prévention et d'accès aux soins bucco-dentaires
- Un risque élevé d'intoxication saturnine des enfants lié au métier de ferrailage des parents et à la proximité des enfants avec les vieilles batteries.
- Des difficultés d'accès à la vaccination notamment pour les adultes,
- Une insuffisante prise en compte des infections sexuellement transmissibles en termes de prévention et d'accès aux soins.
- La santé mentale et notamment les problèmes de dépression constituent une préoccupation.
- Le suivi des maladies chroniques et l'accès à un programme d'éducation thérapeutique doivent être améliorés.

L'agence régionale de santé d'Ile-de-France inscrit dans ses priorités la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Un dispositif, le Praps, et un outil qu'est le contrat local de santé, peuvent être investis pour traiter de la santé des Gens du voyage de façon spécifique et adaptée. Cette démarche doit privilégier :

- Un « aller vers » les gens du voyage dans leurs lieux de vie et les lieux qu'ils fréquentent ;
- D'associer et de mobiliser les collectivités locales, les associations et les professionnels de santé ;
- D'inscrire comme objectif une fluidité de leurs parcours de soins.

C'est pourquoi, il est proposé au travers de ce schéma, 2 fiches actions :

- Elaborer un état des lieux en termes de santé des gens du voyage dans le département (1)
- Elaborer un guide départemental d'accès aux soins pour les gens du voyage (2)

3.3.3- La scolarisation

La scolarisation des enfants itinérants s'inscrit dans le **cadre général du Code de l'éducation** : les principes fondamentaux du système éducatif français s'appliquent en tous points à ces élèves qui ont droit à la scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres, quelles que soient la durée du stationnement et les modalités de l'habitat, et dans le respect des mêmes règles.

Les circulaires ministérielles du 2 octobre 2012 précisent les modalités d'accueil, de scolarisation et de scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs dans le premier et le second degré ainsi que les missions des CASNAV¹. L'inclusion scolaire en est le principe fondamental : elle ne se limite pas à une simple présence physique des

¹ CASNAV : Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs.

élèves en classes ordinaires, mais concerne également, et surtout, les modalités qui favorisent leurs apprentissages et leur socialisation: différenciation, adaptation, soutien, et parfois interventions spécialisées.

Le recensement des élèves est celui réalisé en liaison avec les gestionnaires des aires d'accueil officielles (Créteil et Vitry) et celui des élèves inscrits au CNED². Il est inférieur au public scolaire potentiellement concerné qui comprend des itinérants en privé non recensé ou non identifié comme tels.

A. Une scolarité discontinue et incomplète.

Soumis à l'obligation scolaire, les enfants des communautés des « gens du voyage » ont vocation à intégrer les structures et filières de droit commun qui ne sont pas initialement adaptées pour tenir compte de leur spécificité. L'adresse de l'aire d'accueil, adresse du domicile de l'enfant suffit sans que le temps de stationnement sur l'aire fasse obstacle à la scolarisation. Dans les faits, les filières de droit commun concernent pour l'essentiel les enfants issus de familles sédentarisées ou semi-sédentarisées.

Assurer la continuité et la cohérence des apprentissages est une priorité majeure. A défaut de rester scolarisés toute l'année dans un même établissement, les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un apprentissage homogène et les familles gagneraient à être incitées à respecter la périodicité des rythmes scolaires en faisant coïncider si possible leurs périodes de déplacement, avec les congés scolaires

Mieux faire connaître le droit à l'éducation pour tous et son corollaire, l'obligation scolaire ainsi que l'ensemble des filières d'enseignement et de formation, est en tout état de cause un préalable. Là encore les centres d'information et d'orientation (CIO) ont un rôle important à jouer dans la diffusion de l'information. Dans tous les cas, la scolarisation des enfants pourrait-être sera facilitée si, en parallèle, un travail de sensibilisation des parents.

B L'enseignement à distance une réponse adaptée qui doit être accompagnée.

S'agissant de populations qui présentent un taux de mobilité important, il est primordial de faciliter l'accès à l'enseignement à distance, facilité par le CNED de Rouen qui a créé des modules adaptés.

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), peut constituer une alternative pour les itinérants. Cependant, cette scolarité repose sur le développement de relais et de regroupements dans le département afin de favoriser la diffusion des cours et de soutenir les élèves.

Le CASNAV (Centre Académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage) note les difficultés d'accès au collège et à l'absence de poursuites au-delà de la scolarisation obligatoire.

C. Des réponses aux besoins de scolarisation par l'accueil différencié.

Pour répondre à des besoins particuliers, tous les dispositifs ou structures sont mobilisables dans le cadre des règles de droit commun (classes pour non scolarisés, sections d'enseignement général et professionnel adapté, établissements régionaux

² 88 élèves du département étaient inscrits au titre de « familles itinérantes » au Centre National d'Enseignement à Distance en 2012-2013 (autant de garçons que de filles).

d'enseignement adapté) et, en complément, les mesures d'aide à la scolarité ou à la péri-scolarité prévues dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement scolaire et des contrats éducatifs locaux comporteraient des actions plus ciblées réalisables à proximité des aires.

4 – LE PILOTAGE ET LA MISE EN OEUVRE DU SCHEMA

4.1- La Commission Départementale Consultative

C'est l'instance d'élaboration et de mise en œuvre du schéma prévue par la loi. Elle comprend des représentants de l'Etat, du Conseil départemental, des communes et communautés d'agglomérations, des associations intervenant auprès des gens du voyage. Elle est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants.

Une fois le schéma approuvé, elle se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi des réalisations et la mise en œuvre des préconisations du schéma.

Sa composition est détaillée en annexe.

4.2 – Le comité de pilotage

Composé de représentants de l'Etat, du Conseil départemental et de maires, il assure sous une forme réduite le pilotage de l'action. Pendant la période d'élaboration, il examine l'avancement du schéma et les propositions du groupe de travail, préparant les décisions à prendre par la Commission. Pendant la vie du schéma, il se réunit 2 à 3 fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du schéma.

4.3- Appui dans la mise en œuvre du schéma : le comité technique de suivi

Lors des entretiens menés entre le BET « Le Frêne » et les communes, les interrogations et attentes étaient importantes pour aider à la mise en place et au fonctionnement des équipements (aire d'accueil /terrain familial) et, pour la question de l'habitat adapté.

Les attentes ne se situent pas uniquement dans le traitement administratif et technique du dossier mais également pour :

- la gestion quotidienne, et en particulier pour avoir une meilleure connaissance du public, et pour échanger sur un mode apaisé

- l'adéquation de la solution par rapport aux profils des familles accueillies ou présentes dans la commune (quelle solution pertinente dans un continuum d'accès au logement ?)
- la définition des cahiers des charges pour les gestionnaires des aires d'accueil et la mobilisation des communes dans le fonctionnement de l'équipement,
- le passage vers l'habitat adapté en termes de besoins et d'articulation avec les dispositifs type PDALPD

Ce groupe technique serait constitué par:

- les services de la DRIHL et du Conseil départemental,
- des représentants des communes

D'autres représentants des services départementaux et de l'Etat, en fonction de thématiques sur lesquelles le groupe travaille, pourraient être associés à la réflexion et proposition de pistes d'action.

4.4- Critères d'évaluation

Afin d'évaluer l'efficacité des politiques mises en œuvre, plusieurs critères sont proposés :

- nombre d'aires créées et nombre de places créées (DRIHL)
- création effective d'une aire de grand passage (DRIHL)
- nombre de stationnements illicites (DSPP)
- nombre enfants scolarisés/nombre enfants scolarisables (IA)
- diagnostic santé des GDV – guide accès aux soins (ARS)

Le comité de pilotage est chargé du suivi des critères d'évaluation, et le cas échéant, de proposer des actions de correction pour améliorer les résultats obtenus.

4.5 - Modalités de révision

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 dispose que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication. Toute modification apportée au schéma fera l'objet d'un avenant.

FICHES-ACTION

La mise en œuvre des orientations retenues dans le cadre de ce schéma nécessite une déclinaison par thématique. Afin d'optimiser la réalisation des actions prévues, et d'en contrôler la bonne application, des fiches-action permettent de cibler des objectifs particuliers, et d'identifier les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Ces fiches-action serviront de base à l'évaluation du schéma, qui sera conduite en continu par le comité technique de suivi.

Fiche-action n°1 : **Améliorer la gouvernance et le pilotage**

Contexte

- absence d'un organe de suivi permanent
- défaut de coordination des services concernés (DRIHL, DTSP, IA, ARS, CCAS, PMI, EDS...)
- manque de motivation et d'information des acteurs

Actions prévues

- créer un groupe technique, chargé de suivre la réalisation des actions inscrites au schéma, chercher des solutions aux obstacles rencontrés et préparer les réunions du comité de pilotage et de la commission consultative. Rythme de réunion mensuel bi-mensuel a minima. Composition : un référent par organisme concerné.

Résultats attendus

- améliorer la mobilisation des acteurs grâce à une meilleure circulation de l'information
- améliorer la réactivité des intervenants en cas de problème

Acteurs à mobiliser

- organismes concernés (Etat, Conseil départemental, Communes, Agglomérations, Associations) : un référent souhaité sur chaque thématique.

Indicateurs

- nombre de réunions annuelles
- tableau de bord de l'avancement des actions

Pilote : DRIHL

Fiche-action 2 : **Répondre à la demande d'itinérance**

Contexte

- le diagnostic a constaté la présence de 354 caravanes par an sur le territoire, qu'il convient d'accueillir dans des aires d'accueil ; à ce jour, 3 aires sont ouvertes, pour une capacité d'accueil de 71 caravanes. Il reste donc 283 places à créer sur l'ensemble du département.

Actions prévues

- favoriser la création de 10 à 15 aires d'accueil, grâce notamment à la mobilisation des subventions de l'Etat et des collectivités locales.

Résultats attendus

- disposer d'une capacité suffisante pour accueillir les gens du voyage itinérants de passage dans le Val-de-Marne, comme le prescrit la loi.

Acteurs à mobiliser

- communes et agglomérations
- Etat, Conseil départemental, Conseil Régional

Indicateurs

- nombre d'aires et de places créées

Pilote : DRIHL

Fiche-action 3: **Répondre à la demande de sédentarisation**

Contexte

- un besoin croissant sur le département, non comblé par la réponse classique qu'est l'aire d'accueil
- procédure complexe à mettre en œuvre (étude préalable à réaliser pour les familles concernées)

Actions prévues

- mise en œuvre de MOUS spécifiques visant à définir le projet à monter
- réalisation de terrains familiaux destinés à accueillir les gens du voyage en voie de sédentarisation

Résultats attendus

- être en capacité d'offrir une réponse appropriée aux besoins constatés de familles ancrées dans le département, mais ne souhaitant pas abandonner leur mode de vie traditionnel.

Acteurs à mobiliser

- une association ou un bureau d'étude capable de réaliser une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale
- les services des communes/agglomérations aptes à proposer des terrains

Indicateurs

- nombre de projets envisagés

Pilote : DRIHL

Fiche-action 4: **Répondre aux besoins de grand passage**

Contexte

- constat de quelques rassemblements annuels de 50 à 150 caravanes dans le département, alors qu'il n'existe aucune aire pour les accueillir
- foncier disponible raréfié, surtout d'une taille suffisante (1 à 2 ha)

Actions prévues

- création d'une aire de grand passage, sur un terrain de l'Etat, situé à VALENTON susceptible d'accueillir de grands rassemblements de caravanes pour une durée limitée

Résultats attendus

- satisfaire le besoin exprimé par les grands groupes de voyageurs de disposer d'un terrain d'accueil suffisamment vaste

Acteurs à mobiliser

- EPT, Département et Etat pour le financement
- association à missionner pour s'occuper de la gestion de l'aire

Indicateurs

- création d'une aire de grand passage

Pilote : DRIHL

Fiche-action 5 : **Répondre aux besoins d'habitat adapté**

Contexte

- un certain nombre de familles souhaitent disposer d'un espace mixant de l'habitat en dur et leur caravane. Bien que ce type d'accueil ne soit pas inclus dans les dispositifs prescrits par la loi, il convient de rechercher la possibilité de réaliser des opérations d'habitat adapté pour diversifier l'offre apportée aux gens du voyage.

Actions prévues

- rechercher la possibilité de créer des opérations d'habitat locatif social semi-collectif dans le Val-de-Marne

Résultats attendus

- répondre à la demande d'habitat adapté de familles sédentarisées.

Acteurs à mobiliser

- opérateur (bailleur social)
- villes intéressées

Indicateurs

- nombre de logements produits

Pilote : DRIHL/ EPT

Fiche-action 6 : **Elaborer un état des lieux en termes santé des gens du voyage dans le département**

Contexte départemental :

- difficultés reconnues d'accès aux soins pour les gens du voyage ;
- leur méconnaissance du système de soins et des professionnels de santé de premier recours ;
- absence de mobilisation des promoteurs associatifs ou des collectivités locales pour développer des actions de prévention en direction de ce public ;
- peu de données disponibles sur la composition des ménages, nécessité d'une meilleure connaissance des problèmes de santé des gens du voyage tant sur le plan populationnel (enfants, jeunes, adultes) que thématique (périnatalité, difficultés d'accès aux soins, contraception ...)

Actions prévues : animation territoriale avec :

- mise en place d'un diagnostic action auprès des gens du voyage et des professionnels susceptibles de les prendre en charge
- organisation d'une rencontre avec les acteurs de santé et les référents santé des villes ciblées.

Résultats attendus :

- meilleure connaissance des problèmes de santé des gens du voyage implantés sur le département
- amélioration de la mobilisation des professionnels de santé et des villes autour de cette problématique.
- incitation des collectivités locales disposant d'aires d'accueil de développer des actions spécifiques en direction des gens du voyage

Acteurs à mobiliser :

- associations travaillant en direction des gens du voyage
- associations départementales travaillant sur précarité et accès aux soins
- les gens du voyage
- les collectivités locales

Indicateurs :

Nombre d'acteurs associatifs ou communaux mobilisés sur la rencontre

Rédaction et mise à disposition d'un rapport sur « la santé des gens du voyage dans le département »

Pilote :ARS

Fiche action 7 : **Elaborer un guide départemental d'accès aux soins pour les gens du voyage**

Contexte départemental :

- difficultés reconnues d'accès aux soins pour les gens du voyage ;
- leurs méconnaissances du système de soins et des professionnels de santé de premier recours ;
- un recours aux soins s'effectuant le plus souvent par les urgences ou par les PASS

Actions prévues :

- identification des lieux de soins et des acteurs de santé dont les compétences sont adaptées à l'accueil ou à la prise en charge des gens du voyage
- adaptation de la présentation de ce guide au niveau scolaire de ce public..

Résultats attendus :

- une meilleure connaissance et un meilleur repérage par les gens du voyage des structures et des acteurs de soins de proximité
- un meilleur recours au système de soins

Acteurs à mobiliser :

- associations travaillant en direction des gens du voyage
- associations départementales travaillant sur précarité et accès aux soins
- les gens du voyage
- les collectivités locales

Indicateurs :

Elaboration d'un guide santé et sa diffusion auprès des gens du voyage et des professionnels de santé

Pilote : ARS

Fiche-action 8 : **Améliorer le taux de scolarisation des élèves itinérants**

Une fréquentation scolaire sporadique et des départs soudains rendent plus difficile la mise en œuvre de progressions pédagogiques efficaces. Un tableau de bord départemental est mis en place pour assurer le suivi des indicateurs de scolarisation en relation avec les gestionnaires des aires d'accueil, les services en charge du suivi de la scolarisation à domicile et les mairies le cas échéant.³

Le CASNAV intervient auprès des communes et des services sociaux afin de lutter contre la non-scolarisation et l'absentéisme, et pour développer des actions de médiation auprès des familles. Il contribue à repérer les situations de non-scolarisation, à en analyser les causes et à rappeler autant que de besoin les procédures applicables en la matière.

Pour améliorer l'information des familles et faciliter la démarche d'inscription des élèves un document d'information présente les dispositifs scolaires et périscolaires existants dans la proximité, les possibilités de certification. Les contacts sont identifiés et présentés dans le document d'information remis aux familles dans le cadre du protocole d'accueil des familles sur les aires.

Cette politique de communication passe néanmoins par la mobilisation et la sensibilisation du milieu associatif pour assurer un relais efficace, actuellement inexistant, en ce qui concerne les communautés des gens du voyage qui ne possèdent pas de représentation forte dans le département ou insuffisante en ce qui concerne les associations d'insertion spécialisées

³ Circulaire n°99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement de l'obligation scolaire..

Fiche-action 9: **Améliorer la scolarité des élèves concernés**

Le développement généralisé pour tous les élèves du Livret Personnel de Compétences (LPC) facilite aujourd'hui la prise en charge des élèves itinérants. Il est l'outil de référence pour accompagner la validation du socle commun.

Le développement des outils disponibles, à l'école comme au collège, permet aujourd'hui d'assurer inclusion et offre de droit commun pour la prise en charge des élèves itinérants. Ainsi les Programmes Personnalisés de Réussite Éducative, outils privilégiés d'individualisation des apprentissages sont systématiquement proposés aux élèves itinérants. Aide personnalisée, accompagnement éducatif, soutien et remise à niveau, sont mis à contribution.

Pour les élèves scolarisés au CNED, des regroupements peuvent être organisés pour faciliter le suivi et l'accompagnement.

Fiche-action 10 : **Former les équipes à l'accueil de ces élèves**

Des outils numériques téléchargeables et de nombreuses ressources en ligne sont disponibles pour identifier les compétences spécifiques à travailler et les axes d'individualisation dans le domaine de la maîtrise de la langue.

La formation initiale et continue est consolidée en particulier au profit du réseau des écoles et établissements de références⁴ par des animations pédagogiques dans le premier degré et des aides négociées (stages sur site) dans le second degré.

Le CASNAV⁵ coordonne et anime sur demande avec ses formateurs l'accompagnement et le soutien des enseignants qui accueillent des enfants du voyage par des actions adaptées à leurs besoins. Il peut apporter un appui technique, méthodologique et pédagogique en assurant la formation des enseignants et en mettant à leur disposition une documentation et des outils spécialisés. Il soutient les cadres en apportant les informations nécessaires à l'exercice du pilotage local des dispositifs.

La formation « *scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs* » est inscrite au plan départemental de formation (PDF) du 1er degré. La formation « *Améliorer le parcours scolaire des élèves itinérants au collège* » est inscrite au plan académique de formation du second degré.

Les directeurs d'école dans le premier degré et les directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO) dans le second degré font, chaque année, l'objet d'un temps d'information spécifique.

⁴ Secteur scolaire des aires d'accueil (Au 01 décembre 39 élèves sont scolarisés en élémentaire).

⁵

Fiche action 11 : **Améliorer la fluidité des parcours scolaires**

Pour faciliter la prise en charge (positionnement) des élèves itinérants le livret téléchargeable sur le site du CASNAV depuis la rentrée 2013 est valorisé. Un dossier de suivi de scolarité qui complète le LPC facilite la cohérence dans la prise en charge pédagogique et permet de suivre la régularité de leur scolarité.

Une attention particulière est portée à la rupture entre l'école primaire et le collège par l'organisation d'un relais spécifique entre la mairie, l'école et la famille pour la constitution des dossiers d'entrée en 6^{ème}.

A l'issue de la scolarité obligatoire l'offre de formation en lycée professionnel peut constituer une offre de scolarisation intéressante dont l'information peut-être valorisée à l'occasion de mini-stages de découverte. En cas de rupture de parcours, ou d'absence de poursuite de scolarité sans obtention de certification les élèves peuvent bénéficier, comme les autres élèves dans le cadre général, du suivi de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

ANNEXES

- 1. Textes de référence (lois, circulaires...)**
- 2. L'aire d'accueil : recommandations d'aménagement**
- 3. Les terrains familiaux**
- 4. L'habitat adapté**
- 5. Aire de grand passage : principes de mise en œuvre**
- 6. Dispositifs d'évacuation de stationnements illicites**
- 7. Commission consultative (arrêté de composition)**

ANNEXE 1

1. Textes de référence (lois, décrets, circulaires)

- **Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,**

- **Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,**

Élaboration d'un schéma départemental par le préfet et le président du conseil général, qui prévoit les communes sur lesquelles les aires doivent être réalisées. Toutes les communes de plus de 5 000 habitants doivent réaliser ou participer financièrement à la réalisation et à la gestion des aires d'accueil. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales,

- **Loi n°2003-239 du 18 mars 2003** pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58) sur les sanctions en cas d'occupation de terrains sans l'accord de leur propriétaire,

- **Loi n°2003-710 du 1er août 2003** d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15) - Les communes de moins de 20000 habitants dont la moitié de la population habite en zone urbaine sensible sont exclues à leur demande de l'application relative à l'accueil et habitat des gens du voyage,

- **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201),

- **Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89),

- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28), Article 28 : procédure de mise en demeure et d'évacuation en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

- **Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

- **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015,** portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe)

Décrets.

- **Décret n°2001-540 du 25 juin 2001** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

- **Décret n°2001-541 du 25 juin 2001** relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

- **Décret n°2001-568 du 29 juin 2001** relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale,

Complété par l'**Arrêté du 29 juin 2001** relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

- **Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001** relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- **Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007** relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (emplacements provisoires),

- **Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007** modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

Circulaires.

- **Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001** relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (abrogée pour partie),

- **Circulaire 2001-372 du 24 juillet 2001** relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,

- **Circulaire NOR INT/D/02/0062/C du 14 mars 2002** relative au régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales,

- **Circulaire NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003** relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal, réprimant l'installation illicite en réunion,

- **Circulaire n°2003-43 du 8 juillet 2003** relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage,

- **Circulaire no 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003** relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,

- **Circulaire NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004** relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage,

- **Circulaire n°2005-4/UHC/IUH1 du 17 décembre 2004** relative à la réalisation des aires d'accueil et de grand passage destinées aux gens du voyage,

- **Circulaire NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006** sur la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (abrogeant les titres I à IV de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001),

- **Circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007** relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

- **Circulaire n°2007 - 37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007** relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2007 (annexe V, chapitre 3),

- **Circulaire NOR INT D08001179C du 27 novembre 2008** relative à la réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport aux personnes en possession d'un titre de circulation,
- **Circulaire NOR IOCA1022704C du 28 août 2010** relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

ANNEXE 2

2. L'aire d'accueil : préconisations

Textes de référence :

- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil,
- Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Circulaire n°NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Guide "Les aires d'accueil des gens du voyage" des ministères chargés du logement et des affaires sociales – novembre 2002

1. L'éventualité d'une étude préalable.

La réalisation d'une étude préalable peut s'avérer nécessaire ; elle pourra avoir pour rôle :

- de définir les besoins en termes d'aménagement, de gestion et d'actions socio-éducatives,
- d'élaborer les principes d'aménagement et de gestion à prendre en compte,
- le cas échéant, de rechercher le foncier adapté à la réalisation,
- d'organiser le partenariat et la concertation, en particulier avec les représentants des gens du voyage,
- de définir le projet social d'accompagnement.

2. Au regard des règles d'urbanisme.

Les aires d'accueil sont soumises à permis de construire. Le permis ne porte que sur les bâtiments et locaux communs situés dans l'aire (bâtiment d'accueil, locaux communs, sanitaires...). S'agissant d'un équipement d'intérêt général, la demande de permis de construire sera déposée sur un terrain dont une collectivité publique est propriétaire ou dispose de la maîtrise foncière.

Au regard du PLU, la zone dans laquelle l'aire est envisagée doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions "en dur" de l'aire (zone U ou AU). Les projets d'aires d'accueil peuvent faire l'objet d'emplacements réservés dans la mesure où ils constituent des équipements publics dont l'intérêt général est reconnu (jurisprudence du Conseil d'Etat – 5 mars 1988 – Ville de Lille).

L'autorisation de stationnement pour les caravanes prévue par l'article R.443-4 du code de l'urbanisme n'est pas exigée.

3. La localisation.

La localisation de l'aire doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité et éviter les effets de relégation. Elle doit permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires...).

4. La capacité d'accueil.

La place de caravane est l'espace permettant le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de ses remorques.

L'emplacement est le lieu d'installation d'une même famille. La notion de famille n'est pas à considérer au sens de la famille nucléaire mais de la famille élargie au lignage. L'emplacement regroupe deux places de caravanes (parfois trois).

L'emplacement constitue l'unité d'aménagement d'une aire, mais la capacité d'accueil est exprimée en nombre de places de caravanes.

La capacité d'accueil doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion (taille minimum) et ne pas être trop grande afin d'éviter la présence de groupe trop importants à l'origine de conditions de séjour moins satisfaisantes et d'éventuelles difficultés de fonctionnement. La capacité recommandée pour une aire est de 15 (voir 12) à 25 places, la taille maximum étant de 50 places. La réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités réduites (sans descendre sous le seuil mentionné supra), va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion.

5. L'aménagement de l'aire d'accueil.

Les règles sanitaires, de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées applicables sont celles relatives aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public.

5.1. Organisation de l'espace.

Une organisation non linéaire des places et des emplacements doit être privilégiée. Les places sont regroupées par emplacement familial et chaque emplacement sera clairement individualisé. Les espaces et locaux collectifs seront situés en fonction de leur vocation.

Chaque place aura un accès direct à une voie de circulation. Les voies de desserte seront suffisamment larges (6 à 10 m) pour permettre les manœuvres des caravanes. L'accès à l'aire et son raccordement aux voies existantes assureront la sécurité des usagers et dissuaderont le stationnement de caravanes aux abords de l'aire.

La caravane est un espace dans lequel s'inscrit la vie quotidienne, mais en complémentarité avec l'espace privatif extérieur qui doit être suffisamment dimensionné et équipé pour jouer ce rôle de complémentarité avec la caravane.

5.2. Taille et configuration des emplacements, les revêtements.

La taille des places de caravane est de 75 m² au minimum, hors espaces collectifs.

L'inclinaison des pentes doit permettre l'écoulement des eaux de surface. Les revêtements seront différenciés pour marquer visuellement les usages (pour les emplacements, le béton est à privilégier et le gravillonnage à proscrire). Les clôtures doivent être de conception robuste.

5.3. Équipements de l'aire

Les principes généraux :

Selon les termes du décret n°2001-569 du 29 juin 2001, l'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes. Dans de très nombreuses aires existantes, le choix de l'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (soit 2 places de caravanes, voire 3) a été fait. Cet aménagement d'un bloc sanitaire pour chaque emplacement pourra être recommandé dans la mesure où le coût d'investissement sera compensé par un moindre coût de gestion. Dans tous les cas, l'équipement devra offrir des qualités de robustesse pour une utilisation intensive.

Chaque place de caravane doit comporter un branchement d'eau potable et une borne électrique, les prises d'eau et d'électricité devant être en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la famille (y compris fonctionnement de l'équipement électroménager). Le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité est recommandé. L'accès à une évacuation des eaux usées doit être aisé et la possibilité de branchement à un système de vidange pour WC chimiques doit être ouverte sur l'aire.

Les préconisations issues des expériences d'aires d'accueil :

- compteurs individuels (bornes de 20 ou 30 ampères) regroupés dans un local technique pour chaque emplacement,
- fourniture d'eau chaude et de chauffage pour les sanitaires et système de mise hors gel des équipements,
- réalisation en prolongement du bloc sanitaire d'un espace semi-fermé permettant le branchement des équipements (lave-linge – fonction de buanderie),
- traitement séparatif des eaux usées et des eaux pluviales,
- éclairage des espaces collectifs à adapter à la taille de l'aire (éclairage des seuls bâtiments en dur et/ou des espaces de circulation),
- local poubelles suffisamment isolé et local technique collectif,
- présence d'un local d'accueil permettant d'assurer la fonction de gestion (entrées et sorties, information des familles...) ; selon la taille et la vocation de l'aire, et le contenu du projet social, un local collectif peut aussi être dédié à des actions socio-éducatives,
- des possibilités d'étendre le linge et des points d'ancrage des auvents en limite d'emplacement sont à prévoir.

6. La gestion de l'aire d'accueil.

6.1. Les deux modes de gestion.

La gestion directe, en régie, par le service de la commune ou de l'EPCI (régie : dispositions des articles L.1412-1 et suivants du code général des collectivités locales); cette gestion directe peut aussi être confiée par l'EPCI à une commune adhérente sur laquelle est située l'aire,

La gestion déléguée : contrat par lequel la gestion est confiée à un gérant distinct de la collectivité responsable et soumise à un régime contractuel, la concession (délégation de service public soumise aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités locales).

- 6.2. Les différentes fonctions de la gestion d'une aire d'accueil.

L'accueil des usagers et les contacts avec les familles : accueil des familles et installation sur un emplacement, formalités administratives de début et de fin de séjour (caution, perception du droit d'usage, état des lieux), rôle d'information sur le fonctionnement de l'aire et le règlement intérieur (et respect de celui-ci) et sur la vie locale (inscription à l'école, accès aux équipements...), concertation avec les usagers (vie de l'aire, application du règlement intérieur...),

La gestion technique : nettoyage régulier des équipements et espaces collectifs et ramassage des ordures ménagères, remise en état des emplacements avant nouvelles installations, maintenance et petites réparations,

Le gardiennage : mission de surveillance des installations et de sécurité publique,

L'organisation du service postal, s'il y a lieu (dans le cadre de durées de séjours longues).

6.3. Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur régit les rapports des usagers entre eux et avec la collectivité. Il est signé par le voyageur qui en gardera un exemplaire. Il doit comporter :

- les règles de vie en collectivité : bruit, circulation, hygiène, responsabilité parentale, relation avec les autres usagers,
- les obligations réciproques de la collectivité et des usagers,
- ce que recouvre le droit d'usage et les modalités de recouvrement ce droit (date, lieux, délais, retards de paiement...), la caution,
- les horaires d'accueil,
- les prestations du gestionnaire,
- les durées de séjour et les délais minimums entre deux séjours; la gestion et le respect des durées de séjour doit permettre de respecter la vocation de séjour temporaire de l'aire,
- la période de fermeture annuelle pour la maintenance des installations (cette fermeture n'est pas obligatoire),
- les sanctions en cas de non respect des règles établies ; le non respect du règlement intérieur peut donner lieu, lorsque les moyens de médiation ont échoué, à une procédure d'expulsion.

6.4. La durée de séjour.

La durée maximale de séjour est librement fixée dans le règlement intérieur élaboré par le gestionnaire en lien avec la collectivité.

Elle doit être adaptée à la vocation de l'aire d'accueil qui doit rester un lieu de séjour temporaire. La circulaire du 3 août 2006 préconise une durée maximum de séjour qui ne sera pas supérieure à 5 mois, avec la possibilité d'exceptions, notamment pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire. Le souhait de faciliter la scolarisation des enfants peut conduire à prévoir une durée maximum de séjour de neuf mois.

6.5. Les frais de séjour (droit d'usage).

La fixation des tarifs relève de la libre administration des collectivités gestionnaires.

Le droit d'usage comprend le droit de place et le paiement des consommations d'eau et d'électricité, pour lesquels un mode de paiement individualisé est recommandé. Les caravanes secondaires étant habituellement occupées par les enfants, il semble préférable de déterminer des droits d'usage à l'emplacement. En fonction de sa composition, une même famille peut louer une ou plusieurs places. Dans ce dernier cas et pour tenir compte des familles nombreuses, la perception du droit d'usage pourra connaître une certaine dégressivité.

L'individualisation du paiement des fluides (eau et électricité) est recommandée ; elle permet de mieux responsabiliser les usagers pour éviter les surconsommations et d'assurer le juste paiement en fonction des consommations réelles.

6.6. L'aide à la gestion des aires d'accueil - AGAA (ou ALT 2 – allocation logement temporaire).

L'article 5-III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, inséré aux articles L.851-1-II et R.851-6-II du code de la sécurité sociale, définit l'aide forfaitaire versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil, ainsi qu'aux personnes morales qui gèrent des aires en application d'une convention par laquelle la collectivité locale leur a confié la gestion.

L'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) ne peut être attribuée que sous réserve du respect par l'aire d'accueil des normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001.

L'aide est attribuée moyennant une convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et renouvelée annuellement. Il s'agit d'une aide forfaitaire attribuée en fonction du nombre de places de caravanes. Son montant mensuel forfaitaire est de 132,45 € par place de caravane. Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

La convention :

- fixe le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement au gestionnaire, sur la base du montant mensuel forfaitaire et en fonction du nombre effectif de places,
- détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires,
- définit les conditions du gardiennage.

La convention initiale fait l'objet d'avenants annuels conditionnés par la production par le gestionnaire d'un bilan d'occupation et de gestion (documents énumérés 1° et 4° de l'article R.851-6-II du code de la sécurité sociale). Sur cette base, l'aide peut être révisée pour tenir compte de l'évolution du nombre de places, des équipements et services associés.

7. Le projet d'actions socio-éducatives.

Le volet relatif aux actions socio-éducatives du projet d'aire d'accueil a pour objectif de faciliter l'accès des familles aux services, au travail, à l'enseignement ou aux prestations sociales.

Le projet vise à créer de bonnes conditions d'accès aux équipements urbains (scolaires, sportifs, culturels), aux dispositifs sociaux et administratifs de droit commun et à prévoir l'accompagnement social éventuellement nécessaire aux familles en difficulté. Il propose une fonction de médiation entre les familles et les partenaires locaux.

Les actions inscrites au projet sont à mener autant que possible dans le cadre du droit commun par les travailleurs sociaux et les associations à vocation générale. Les actions feront appel, en tant que de besoin, au plan départemental d'insertion, aux dispositifs mis en place par la CAF, au coordonnateur des services de l'Education nationale, aux dispositifs inscrits dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins. Lorsque ces dispositifs sont inadaptés ou insuffisants, des actions socio-éducatives spécifiques peuvent être mises en place, de préférence de type "passerelle" afin de favoriser leur intégration à terme au droit commun.

ANNEXE 3

3. Le terrain familial

Références :

- Circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux

1. Les principes.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 a introduit, par son article 8, un article L.444-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans les secteurs constructibles des terrains peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains sont dits familiaux. Ils associent une petite installation individualisée en dur et un espace de stationnement pour la caravane, avec une taille préconisée d'environ 6 caravanes par terrain.

La circulaire du 17 décembre 2003 précise que les terrains familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives et ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui est le plus souvent locatif mais qui peut être aussi en pleine propriété.

Créés à l'initiative de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Les autorisations d'aménager un terrain familial sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme. Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de 6 caravanes. Pour les terrains accueillant moins de 6 caravanes, il peut être demandé soit une autorisation de stationner, soit une autorisation d'aménager, qui présente l'avantage d'être définitive contrairement à l'autorisation de stationner qui est à renouveler tous les trois ans.

2. Les préconisations relatives aux terrains d'initiative publique et de type locatifs.

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux préconise l'implication des familles concernées dans la définition du projet, avec la réalisation d'un diagnostic préalable portant en particulier sur les ressources et capacités contributives des familles, leurs motivations dans le processus d'accession à un habitat durable, les besoins éventuels en matière d'insertion...

Les prescriptions en matière de localisation pour les aires d'accueil sont aussi valables pour les terrains familiaux : garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité et éviter les effets de relégation, permettre un accès aisé aux différents services urbains.

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est préférable d'éviter les terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de 6 caravanes. Comme pour les aires d'accueil, la taille de la place de caravane ne sera pas inférieure à 75 m².

Il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est cependant alors recommandé de limiter chaque opération à 4 ou 5 terrains, en prévoyant une bonne individualisation de chaque terrain pour permettre d'assurer l'intimité de chaque famille.

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver et de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité. Il convient de rechercher un niveau d'équipement qui corresponde aux besoins de la famille défini dans le projet social. Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier...) et servir de lieu de convivialité.

Lorsque l'occupation des terrains est de type locatif, ce qui est le cas le plus fréquent, elle s'appuie sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain et la collectivité locale responsable. Le locataire du terrain sera titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention.

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas de mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'aide à la gestion.

La conception des terrains familiaux prévue par la circulaire du 17 décembre 2003 et décrite ci-dessus est proche de celle des aires d'accueil où les commodités sont individualisées : aménagement permettant l'installation de caravanes à proximité de commodités "en dur", à savoir un local regroupant douche, WC, appentis avec évier, point d'eau. C'est le statut d'occupation de la famille qui fait toute la différence : l'emplacement est occupé durablement par la famille qui est locataire, il est conservé quels que soient les mouvements de caravanes.

Une conception faisant une plus large part aux constructions peut être envisagée : les caravanes logent les familles, mais une construction "en dur" regroupe une salle commune, une cuisine et des sanitaires. Les caravanes, qui servant principalement de chambres, s'organisent autour de ce lieu.

3. Le financement des terrains familiaux par l'Etat.

Les modalités de financement par l'Etat sont précisées par la circulaire du 17 décembre 2003.

Pour pouvoir être financés, les terrains familiaux doivent être locatifs et réalisés par les collectivités locales. Ils doivent de plus répondre à des critères en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion (cf. respect des préconisations décrites ci-dessus).

L'Etat finance 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond subventionnable, fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, de 15 245 € par place.

4. Le statut des familles et la question de l'accès à une aide au logement.

En termes de statut des familles, il existe une diversité de situations, avec un statut le plus souvent mixte du fait de la présence d'une partie d'habitat mobile et d'une partie d'habitat construite en dur, le tout sur un même terrain d'assiette. Le plus souvent propriétaires de leur habitat mobile, les ménages sont aussi, suivant les cas, s'agissant de la construction et de son terrain d'assiette :

- en location ou assujettis à une redevance sans aide au logement,
- en location avec ouverture d'une aide au logement
- en location-accession,
- propriétaires avec bail emphytéotique.

Les terrains familiaux ne sont pas assimilés à des opérations de logements individuels. Ils ne sont pas financés avec des aides à la pierre (PLAI) et ne sont pas conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

Seule l'éventualité d'un accès à l'allocation logement (AL) est donc susceptible d'être examinée. Elle reste cependant très difficile dans le cas des terrains familiaux car elle suppose la reconnaissance d'une part d'habitat pouvant être considérée par la CAF comme un logement décent, au regard des normes de qualité du logement et de surfaces habitables minimum ⁽⁶⁾, et pour laquelle les ménages s'acquittent, soit d'un loyer, soit d'une mensualité de remboursement.

Dans les terrains familiaux où les constructions en dur sont limitées et où l'habitat mobile est dominant, ces conditions sont très difficilement remplies. En tout état de cause, le ménage ne peut bénéficier de l'AL que pour la partie construite en dur qui doit être privative. L'ouverture des droits ne peut donc être accordée qu'à titre dérogatoire, en intégrant implicitement à la surface construite prise en compte, celle de la caravane "dépourvue de roues" et posée sur un soubassement ou du mobil home. Les aides calculées sur cette base restent modestes.

Un rapport de la Fondation Abbé Pierre de 2006 ⁷ résume la situation (extraits) :

- Bien que les caravanes constituent l'habitat permanent de leurs occupants et que la jurisprudence du Conseil d'Etat ait rappelé qu'elles sont des domiciles inviolables, elles ne sont pas considérées comme un logement car elles ne sont pas soumises à un permis de construire.
- En l'état actuel de la réglementation, les caravanes ayant conservé leurs moyens de mobilité n'ouvrent pas droit aux aides au logement. Par contre, ce droit peut être étudié pour des personnes résidant dans une caravane dépourvue de la possibilité de bouger, dès lors que ces personnes assument une charge de logement au titre de la location ou de l'accession à la caravane.
- Les conditions de décence et de peuplement doivent être respectées. Pour apprécier les normes de peuplement, seule la superficie des constructions en dur est retenue. La CAF peut néanmoins accorder des dérogations au regard de ces normes.

A noter : Dans sa réponse au rapport de la cour des comptes d'octobre 2012, le ministère chargé du logement indique ce qui suit : « concernant les modalités d'attribution et de calcul des aides au logement pour les occupants de terrains familiaux, le ministère en charge du logement préconise, pour les terrains familiaux locatifs mis à disposition par les collectivités locales, l'accès au droit à l'allocation logement sur la base de la redevance acquittée auprès du gestionnaire des terrains, sur un modèle similaire à celui retenu pour les personnes résidant à bord d'un bateau-logement sédentarisé (circulaire WDSS-PFL/91/26 du 23 avril 1991). La redevance correspond alors aux dépenses de charges (accès aux fluides, entretien des espaces collectifs, enlèvement des ordures ménagères etc.) et à la location des emprises foncières et immobilières (en général des locaux « en dur » abritent les pièces humides, cuisines, buanderie, douches et toilettes) ».

⁶ La reconnaissance en tant que logement décent : il ne doit pas être mobile, doit être doté d'un confort minimum et conforme à des normes de santé et de sécurité, ainsi que de surface (la partie du terrain familial construite en dur, même éventuellement augmentée de la surface de la caravane ou du mobil home, répond rarement à cette norme)

⁷ Les cahiers du mal-logement de la Fondation Abbé Pierre : Les difficultés d'habitat et de logement des Gens du voyage – janvier 2006

ANNEXE 4

4. L'habitat adapté

Références :

- Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage – Ministère chargé du logement – 2009

Parmi les réponses possibles à la demande d'accueil des gens du voyage, et notamment en cas de sédentarisation, figure un type d'habitat à mi-chemin entre l'aire d'accueil et le logement social : **l'habitat adapté**.

Il s'agit d'opérations d'habitat social collectif de type individualisé (pavillons regroupés en lotissement), dotées d'un espace pour garer la caravane. Le maître d'ouvrage de l'opération est un bailleur social, qui gère le bien comme du logement social traditionnel (loyer, conventionnement ouvrant droit à l'APL). L'Etat peut apporter son concours sous forme de PLAI ; les collectivités locales peuvent également participer au financement.

Ces opérations s'adressent à des familles sédentarisées, sélectionnées par le biais d'une étude préalable de type MOUS, qui tiennent à conserver un mode de vie traditionnel tout en adoptant un habitat en dur. La taille de l'opération est variable, mais elle doit rester limitée et s'intégrer au tissu urbain environnant pour éviter un effet de ghetto.

Ce type d'habitat, qui correspond au souhait des gens du voyage de posséder un « chez soi » tout en conservant la possibilité de voyager, présente toutefois un inconvénient majeur dans un tissu urbain dense tel celui de la petite couronne parisienne : il est très consommateur d'espace, donc difficile à réaliser dans une enveloppe de coûts de foncier et de travaux raisonnable. Par ailleurs il ne figure pas dans la liste des réponses imposées aux communes dans le cadre de la loi, qui préconise les aires d'accueil, les aires de grand passage ou les terrains familiaux.

Cependant il reste un outil intéressant pour de petites opérations ciblées, qu'il ne faut pas négliger dans la palette des réponses possibles.

ANNEXE 5

5. Les aires de grand passage

Références :

- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2001-614 du 5 juillet 2000

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes. Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

ANNEXE 6

6. Commission consultative (arrêté de composition)



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement d'Ile de France*

*Unité Territoriale du Val de Marne
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Financement du Logement d'Insertion*

A R R E T E N° 2015/ 3746

**portant renouvellement des membres de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, et notamment son article 2 précisant la durée de validité du mandat des membres de la commission et leur renouvellement ;

VU l'arrêté n° 2009/1602 du 4 mai 2009, portant nomination des membres de la commission départementale, modifié par les arrêtés n° 2011/2398 du 21 juillet 2011, n° 2012/358 du 8 février 2012, n° 2012/1865 du 12 juin 2012, n° 2012/4480 du 7 décembre 2012, n° 2013/3092 du 18 octobre 2013 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission a atteint la durée de 6 ans, et qu'il y a donc lieu de le renouveler, notamment pour les représentants des collectivités récemment élus suite aux dernières consultations municipales et départementales de mars 2014 et mars 2015 ;

VU les propositions des personnes ou organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée des membres suivants :

➤ représentants des services de l'Etat

- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale 94 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (UTHL 94) *ou son représentant*

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale 94 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (UTEA 94) *ou son représentant*

- Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Val-de-Marne *ou son représentant*

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne *ou son représentant*

➤ représentants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Nathalie DINNER	Fatiha AGGOUNE
Brigitte JEANVOINE	Daniel GUERIN
Christine JANODET	Daniel BREUILLER
Karine BASTIER	Metin YAVUZ

➤ représentants des Communes et des EPCI :

EPCI

Titulaires	Suppléants
Bozena WOJCIECHOWSKI <i>Conseillère communautaire CA Seine-Amont</i>	Anne-Marie GILGER <i>Vice-présidente CA Val de Bièvre</i>
Serge HAROUTUNIAN <i>Conseiller communautaire CA Plaine Centrale</i>	Régis CHARBONNIER <i>Vice-président CA Haut Val-de-Marne</i>

Communes

Françoise LECOUFLE <i>Maire de Limeil Brévannes</i>	Alain GUETROT <i>Maire-adjoint St Maurice</i>
Christian FAUTRE <i>Maire-adjoint Champigny sur Marne</i>	Gérard LAMBERT <i>Maire-adjoint Champigny sur Marne</i>
Sylvie GERINTE <i>Maire de Marolles en Brie</i>	Gérard GUILLE <i>Maire de Villecresnes</i>

➤ représentants des gens du voyage ou des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Titulaires	Suppléants
Bernard MONNIER <i>Personnes qualifiées sur la problématique Gens du voyage</i>	...
Alexandre LOBRY <i>Représentant l'Association Européenne des Gens du Voyage (AEGV)</i>	...

le représentant de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

le représentant de l'Association Familiale des Gens du Voyage d'Ile de France (AFGVIF)

➤ **représentants de la Caisse d'Allocations Familiales :**

Titulaire	Suppléant
Willy COUSIN	Anita MASSELIER

➤ **représentants de la Mutualité Sociale Agricole :**

Titulaire	Suppléant
Jean-Marie PREVOSTEAU	Jean-Paul BRIOTTET

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par l'UTHL 94.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de 3 mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : la commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation conjointe de ses 2 présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 : la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 7 : l'arrêté n° 2009/1602 modifié est abrogé.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale pour l'Hébergement et le Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 19/11/2015

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement d'Ile de France*

*Unité Territoriale du Val de Marne
Service Habitat et Renouveau Urbain
Bureau Financement du Logement d'Insertion*

ARRETE N° 2016/1090

**modifiant l'arrêté n° 2015/3746 du 19 novembre 2015
portant renouvellement des membres de la commission
départementale consultative des gens du voyage**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, ;

VU l'arrêté n° 2015/3746 en date du 19 novembre 2015, portant nomination des membres de la commission départementale ;

VU la loi du 27 janvier 2014, pour la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment ses articles consacrés à la création des établissements publics territoriaux ;

VU les propositions des personnes ou organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015/3746 du 19 novembre 2015 est modifié comme suit :

➤ représentants désignés par le Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Nathalie DINNER Brigitte JEANVOINE Christine JANODET Karine BASTIER	Fatiha AGGOUNE Daniel GUERIN Christian METAIRIE Metin YAVUZ

➤ représentants désignés par les Communes

5 Titulaires	5 Suppléants
Medhi MOKRANI <i>Adjoint au Maire Ivry-sur-Seine</i>	Anne-Marie GILGER <i>Adjointe au Maire Arcueil</i>
Michel WANNIN <i>Conseiller municipal délégué de Créteil</i>	Régis CHARBONNIER <i>Maire de Boissy-Saint-Léger</i>
Françoise LECOUFLE <i>Maire de Limeil Brévannes</i>	Alain GUETROT <i>Adjoint au Maire Saint-Maurice</i>
Christian FAUTRE <i>Adjoint au Maire Champigny- sur- Marne</i>	Gérard LAMBERT <i>Adjoint au Maire Champigny- sur-Marne</i>
Sylvie GERINTE <i>Maire de Marolles-en-Brie</i>	Gérard GUILLE <i>Maire de Villecresnes</i>

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015/3746 du 19 novembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale pour l'Hébergement et le Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 12 AVR. 2016


Thierry LELEU

ANNEXE 7

7. Procédures d'évacuation des terrains occupés sans autorisation

En cas de stationnement non autorisé de caravanes il est vivement recommandé, avant d'envisager une procédure d'expulsion, de privilégier dans un premier temps des moyens de médiation et de négociation, pour trouver des solutions amiables permettant un départ volontaire.

Les procédures d'évacuation des caravanes stationnées hors terrains aménagés sont distinctes selon que la commune a satisfait ou non à ses obligations au titre du schéma départemental et selon que l'occupation illicite du terrain constitue un trouble à l'ordre public.

En vertu des pouvoirs de police qu'il tient notamment du code général des collectivités territoriales, le maire peut réglementer les conditions de stationnement des gens du voyage sur le territoire communal. En application des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations d'aménagement d'aire d'accueil résultant du schéma départemental peut prendre un arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées. Les communes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent pas interdire le stationnement sur l'ensemble de leur territoire mais peuvent le réglementer.

Outre les dispositions prises en vertu des pouvoirs de police du maire, il est utile de rappeler qu'au titre du droit des sols, le maire ne peut pas interdire de manière absolue, sauf circonstance exceptionnelle, le stationnement des caravanes hors terrains aménagés lorsque les caravanes sont à usage professionnel ou lorsqu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs⁸. Il peut cependant en limiter la durée à une période qui ne peut être inférieure à 2 jours ni supérieure à 15 jours.

En conclusion, il résulte des textes applicables et de la jurisprudence⁹ qu'une interdiction générale de stationnement sur l'ensemble du territoire communal reposant soit sur le fondement des pouvoirs de police du maire, soit sur le fondement d'un règlement d'urbanisme, serait illégale.

Références :

⁸ article R*443-3 du code de l'urbanisme : Le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des terrains aménagés peut être interdit par arrêté dans certaines zones pour les motifs indiqués à l'article R.443-10, à la demande ou après avis du conseil municipal. (...) Lorsqu'il n'y a pas de terrain aménagé sur le territoire de la commune, cette interdiction ne s'applique pas, sauf circonstance exceptionnelle, aux caravanes à usage professionnel ni à celles qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; l'arrêté mentionné ci-dessus peut seulement limiter le stationnement des dites caravanes à une durée qui peut varier selon les périodes de l'année sans être inférieure à deux jours ni supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

⁹ CE 2 décembre 1983 Ville de Lille / Ackermann req n° 13 205

- procédure d'évacuation administrative créée par les articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000 et modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- circulaire n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

1. Différentes procédures en fonction de la situation de la commune au regard du schéma départemental

1.1. Si la commune a satisfait à ses obligations au regard du schéma départemental ou si la commune n'a pas d'obligation

La commune sur laquelle est situé le terrain occupé est dans l'une des situations suivantes au regard du respect du schéma départemental :

- commune inscrite au schéma départemental (y compris si elle a transféré sa compétence à un EPCI) et qui a satisfait à ses obligations d'accueil au regard du schéma,
- commune non inscrite au schéma
 - mais qui s'est dotée d'une aire d'accueil,
 - ou qui décide, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une aire d'accueil,
 - ou qui appartient à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental,
- commune disposant d'un emplacement provisoire agréé par le Préfet en l'attente de la réalisation d'un terrain définitif ¹⁰.

Situation 1 : le stationnement illicite est de nature à causer un trouble à l'ordre public (atteinte avérée à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques);

➔ Procédure administrative d'évacuation forcée, sans passer par le juge.

En donnant la possibilité d'une évacuation sans passer par le juge, la loi prévoit une incitation pour les communes inscrites au schéma à remplir leurs obligations en matière d'accueil.

Pour mettre en œuvre cette procédure, le maire doit avoir pris préalablement un arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées (arrêté prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000). ¹¹

¹⁰ Notion d'emplacement provisoire créée par la loi du 5 mars 2007 et précisée par le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 ; la durée de cet agrément est de 6 mois au maximum, ce délai s'appliquant donc aux effets de l'agrément en matière de procédure d'évacuation forcée des caravanes ici décrite.

¹¹ Précision : il résulte de la jurisprudence administrative que les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil doivent cependant permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimale de 48 heures. Ces communes, si elles ne disposent pas d'un terrain identifié pour accueillir les gens du voyage, ne peuvent

Pour les communes inscrites au schéma et qui font partie d'un EPCI a qui a été transféré la compétence d'aménagement des aires d'accueil, l'arrêté d'interdiction de stationnement ne peut être pris que si l'ensemble des obligations de l'EPCI au regard du schéma ont été remplies.

La procédure est engagée par le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé.

Situation 2 : le stationnement illicite n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public.

→ Procédure juridictionnelle d'expulsion ; le propriétaire du terrain ou l'occupant légal peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance.

1.2. Si la commune ne satisfait pas à ses obligations au regard du schéma départemental

→ Procédure juridictionnelle d'expulsion ; le propriétaire du terrain ou l'occupant légal peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance.

2. Repères sur les différentes procédures

Les procédures d'évacuation concernent les caravanes stationnées hors terrains aménagés. Elles ne sont pas applicable lorsque les gens du voyage sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping ou de parc résidentiel pour habitations légères de loisirs, ou lorsqu'il s'agit d'un terrain familial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement.

2.1. Procédure administrative d'évacuation forcée

(articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Dans le cadre de cette procédure, le préfet peut mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de mettre un terme à cette occupation, sans recours préalable au juge judiciaire.

Dans les communes répondant aux conditions précisées au point 1.1., le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain occupé illégalement peuvent saisir directement le préfet pour que celui-ci mette les occupants en demeure de quitter les lieux. L'existence d'un arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées est un préalable indispensable. Le propriétaire du terrain, le maire ou l'occupant légal du terrain doit déposer une plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

La saisine du préfet ne peut se faire que lorsqu'il y a atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques ; les éléments attestant d'un trouble avéré doivent être présentés et confirmés par un rapport de police ou de gendarmerie.

pas interdire le stationnement des caravanes sur l'ensemble de leur territoire, mais peuvent le réglementer.

Si le trouble à l'ordre public est avéré, le préfet met en demeure les occupants de quitter les lieux, dans un délai qui est variable mais ne peut être inférieur à 24 heures. Cette décision doit faire l'objet d'une notification aux intéressés et de mesures de publicité (notification au propriétaire privé et aux occupants de terrain, cette dernière faisant courir le délai, affichage en mairie et sur les lieux).

Les occupants du terrain ont 48 heures pour évacuer le terrain ou 24 heures en cas d'urgence.

Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent faire, dans les deux mois, un recours en référé devant le tribunal administratif. Ce recours suspend l'exécution de la décision du préfet. Le Tribunal Administratif (TA) doit statuer dans un délai de 72 heures, après procédure contradictoire écrite ou orale en présence des parties.

Si la demande est rejetée par le juge du TA, les occupants ont 48 heures pour quitter les lieux. S'ils ne libèrent pas les lieux, le préfet peut organiser l'évacuation forcée des caravanes, avec le concours de la force publique. L'évacuation forcée est impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain. Il devra alors lui-même prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public, sous peine d'amende.

Si le juge donne droit au requérant, l'administration est condamnée aux dépens.

2.2. Procédure d'expulsion juridictionnelle

(loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

Cette procédure s'applique si la commune ne satisfait pas à ses obligations d'accueil, ou si le maire n'a pas pris d'arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, ou s'il n'y a pas atteint à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Elle s'applique aux occupations portant sur les terrains de propriétaires publics ou privés. C'est au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain d'agir. Le tribunal compétent dépend du type de propriétaire (tribunal administratif, tribunal judiciaire ou de grande instance - article L.521-3 du code de justice administrative).

Dans le cas du tribunal de grande instance :

- le maire ou le propriétaire fait constater par procès-verbal le stationnement illicite et saisit le Tribunal de Grande Instance en référé par voie d'assignation,
- si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion qui peut être assortie d'une astreinte et qui est immédiatement exécutoire, même si elle fait l'objet d'un appel,
- le jugement d'expulsion est notifié aux occupants du terrain, avec demande de quitter les lieux,
- en cas de refus de quitter les lieux, la réquisition de la force publique peut être demandée au préfet, qui décide de l'accorder ou non.

2.3. Procédure de condamnation pénale

(articles 53 à 58 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de sécurité intérieure).

Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure juridictionnelle d'expulsion. Elle est ouverte :

- aux communes de plus de 5000 habitants ayant satisfait à leurs obligations au titre du schéma départemental,
- aux communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental,
- à tout propriétaire privé, que sa commune ait ou non satisfait à ses obligations au titre du schéma départemental.

Le stationnement sans autorisation est dans ce cas considéré comme une infraction donnant lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel. Les officiers de police judiciaire constatent le délit, le signalent au parquet et enregistrent les plaintes. Le parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites.